

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 267

43^e année

20 octobre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2313/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires sur les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde et de la République de Corée et clôturant la procédure antidumping concernant les importations en provenance de Lituanie, de Malaisie et de la République populaire de Chine** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2314/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 763/2000 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 584/96 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant trois exportateurs taïwanais** 15
- ★ **Règlement (CE) n° 2315/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2402/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine** 17
- Règlement (CE) n° 2316/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 21
- Règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis et du Canada 23
- Règlement (CE) n° 2318/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 portant ouverture d'une adjudication n° 38/2000 CE d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles 26
- Règlement (CE) n° 2319/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1999/2000 28
- Règlement (CE) n° 2320/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 30

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2321/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	32
Règlement (CE) n° 2322/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	35
Règlement (CE) n° 2323/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	37
Règlement (CE) n° 2324/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	38
Règlement (CE) n° 2325/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	39
Règlement (CE) n° 2326/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	40
Règlement (CE) n° 2327/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	41
Règlement (CE) n° 2328/2000 de la Commission du 19 octobre 2000 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/630/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 septembre 2000 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse**

46

Accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

47

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

52

Commission

2000/631/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 mai 2000 relative à l'aide d'État accordée par le gouvernement espagnol à l'entreprise Asociación General Agraria Mallorquina SA (Agama SA) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1401]**

53

2000/632/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 octobre 2000 relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Belgique en 1997 et 1998 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3011]**

62

2000/633/CE, CECA, Euratom:

- ★ **Décision de la Commission du 17 octobre 2000 modifiant son règlement intérieur**

63

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2313/2000 DU CONSEIL
du 17 octobre 2000

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires sur les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde et de la République de Corée et clôturant la procédure antidumping concernant les importations en provenance de Lituanie, de Malaisie et de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CE) n° 837/2000 de la Commission ⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement provisoire»), des droits antidumping provisoires ont été institués sur les importations dans la Communauté de tubes cathodiques destinés à équiper des récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran (c'est-à-dire la partie active du tube cathodique mesurée en ligne droite) est supérieure à 33 centimètres mais n'excède pas 38 centimètres, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et ayant un pas (à savoir l'espacement entre deux lignes de même couleur au centre de l'écran) d'au moins 0,4 millimètre, relevant actuellement du code NC ex 8540 11 11 (code TARIC 8540 11 11 94) et originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «la Chine») et de la République de Corée (ci-après dénommée «la Corée»).
- (2) Compte tenu du fait qu'il s'était avéré que la marge de dumping établie dans le cas de la Lituanie était inférieure au seuil de 2 % fixé dans l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»), aucune mesure provisoire n'a été instituée à l'encontre de ce pays.

2. Suite de la procédure

- (3) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, les parties ont été informées des faits et considérations sur la base desquels le règlement provisoire reposait. Certaines parties ont présenté des observations par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive, au niveau de ce droit, des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 837/2000 de la Commission du 19 avril 2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs originaires de l'Inde, de Malaisie, de la République populaire de Chine et de la République de Corée (JO L 102 du 27.4.2000, p. 15).

- (4) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives.
- (5) La Commission a continué à rechercher toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (6) Dans la mesure où le seul commentaire reçu sur ce point à la suite de la publication des conclusions provisoires portait sur le produit fabriqué par le producteur-exportateur chinois et où il est jugé approprié de clôturer la procédure concernant ce pays (considérant 85), la teneur et les conclusions des considérants 7 à 10 du règlement provisoire sont confirmées.

C. DUMPING

1. Lituanie

1.1. Valeur normale

- (7) Le plaignant a avancé que les coûts d'amortissement et de recherche et de développement indiqués par l'unique producteur-exportateur lituanien étaient trop faibles. Il n'a cependant fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Les coûts indiqués ont néanmoins été vérifiés et il s'est avéré qu'ils n'avaient pas été sous-estimés. L'argument soulevé par le plaignant a donc été rejeté et les conclusions énoncées au considérant 35 du règlement provisoire sont donc confirmées.

1.2. Prix à l'exportation et comparaison

- (8) Aucun commentaire n'a été reçu sur ces points. Les conclusions énoncées aux considérants 36 et 37 du règlement provisoire sont donc confirmées.

1.3. Marge de dumping

- (9) Il est donc confirmé que la marge de dumping établie au considérant 38 du règlement provisoire (1,3 %) est *de minimis*.

2. Malaisie

2.1. Valeur normale et prix à l'exportation

- (10) Aucune nouvelle information n'ayant été communiquée, les conclusions énoncées aux considérants 11 à 13 du règlement provisoire sont confirmées.

2.2. Comparaison

- (11) Un des deux producteurs-exportateurs malaisiens a prétendu qu'il convenait de procéder à un ajustement de la valeur normale au titre des différences dans les coûts après-vente. Cette demande a été examinée et il s'est avéré qu'il convenait d'opérer l'ajustement. De plus, aux fins de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation d'un producteur-exportateur, il a été jugé plus approprié d'utiliser la même méthode que celle utilisée au stade provisoire dans le cas de l'autre producteur-exportateur (à savoir des taux de change mensuels moyens).
- (12) À l'exception de ce qui précède, les conclusions énoncées au considérant 14 du règlement provisoire sont confirmées.

2.3. Marge de dumping

- (13) En conséquence des modifications visées au considérant 11, les marges de dumping définitives s'établissent comme suit:
 - Samsung Electron Devices (M) SDN.BHD: 0,7 %,
 - Chungwha Picture Tubes (M) SDN.BHD: 4,5 %.

- (14) Il convient de noter que les deux producteurs-exportateurs susnommés représentent la totalité des exportations en provenance de Malaisie. Une marge de dumping nationale moyenne pondérée a été calculée afin d'évaluer si, à l'échelle nationale, la marge de dumping était *de minimis*. Il s'est avéré que c'était le cas, en raison du poids des exportations de Samsung par rapport à celles de Chungwha. Compte tenu du niveau *de minimis* de la marge de dumping nationale, de la faible marge de dumping de Chungwha et de la faible incidence globale des importations en provenance de Malaisie, il a été conclu qu'il convenait de clôturer l'enquête sans adopter de mesures défensives à l'égard des importations en provenance de Malaisie, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base.

3. Chine

- (15) L'examen des commentaires formulés par les parties intéressées confirme l'existence d'un dumping important pour la Chine. Toutefois, sur la base des conclusions énoncées au considérant 35 concernant le volume négligeable des importations en provenance de Chine et compte tenu de la clôture de la procédure relative à ce pays (considérant 85), il n'a pas été jugé nécessaire d'établir l'existence d'un dumping.

4. Inde

- (16) Il est rappelé qu'aucun producteur-exportateur indien n'a coopéré à l'enquête et que, par conséquent, les conclusions ont dû être établies sur la base des données disponibles.

4.1. Valeur normale

- (17) Aucun commentaire n'a été reçu sur ce point. Le calcul de la valeur normale a été revu afin de tenir compte des modifications visées au considérant 11.

4.2. Prix à l'exportation et comparaison

- (18) Aucun commentaire n'a été reçu sur ces points. Les conclusions énoncées aux considérants 18 et 19 du règlement provisoire sont donc confirmées.

4.3. Marge de dumping

- (19) À la suite des modifications de la valeur normale visées au considérant 17, la marge de dumping définitive s'établit comme suit:
— toutes les sociétés: 20,5 %.

5. Corée

- (20) Il est rappelé qu'aucun producteur-exportateur coréen n'a coopéré à l'enquête et que, par conséquent, les conclusions ont dû être établies sur la base des données disponibles.

5.1. Valeur normale

- (21) Aucun commentaire n'a été reçu sur ce point. Le calcul de la valeur normale a été revu afin de tenir compte des modifications visées au considérant 11.

5.2. Prix à l'exportation et comparaison

- (22) Aucun commentaire n'a été reçu sur ces points. Les conclusions énoncées aux considérants 23 et 24 du règlement provisoire sont donc confirmées.

5.3. Marge de dumping

- (23) À la suite des modifications de la valeur normale visées au considérant 21, la marge de dumping définitive s'établit comme suit:
— toutes les sociétés: 19,7 %.

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (24) Aucun commentaire n'ayant été reçu en ce qui concerne la définition de l'industrie communautaire, les conclusions énoncées aux considérants 39 et 40 du règlement provisoire sont confirmées.

E. PRÉJUDICE**1. Consommation de TCC dans la Communauté**

- (25) À la suite de l'institution des mesures provisoires, les données relatives à la consommation figurant dans le règlement provisoire ont dû être modifiées afin de garantir notamment la prise en compte des données disponibles concernant les sociétés implantées dans la Communauté et liées aux producteurs-exportateurs dans les pays concernés. Les nouvelles conclusions ont confirmé le recul de la consommation de TCC dans la Communauté (considérant 45 du règlement provisoire) comme suit:

Tableau 1: Consommation de TTC dans la Communauté

	1995	1996	1997	1998	PE
Unités	6 717 805	5 882 421	4 992 089	4 954 292	4 704 257
Indice: 1995 = 100	100	88	74	74	70
Indice: 1997 = 100			100	99	94

Source: Données fournies par l'industrie communautaire et par les opérateurs communautaires liés aux producteurs-exportateurs; Eurostat.

- (26) Globalement, le marché communautaire a diminué de 30 % en volume au cours de la période considérée. Il convient toutefois de noter que le principal recul a été enregistré entre 1995 et 1997 (– 26 %). Cependant, comme le tableau figurant ci-dessus le montre aussi, la consommation communautaire s'est stabilisée à partir de 1997. En effet, elle est restée au même niveau en 1997 et 1998, avant de connaître une légère baisse (– 5 %) pendant la période d'enquête.
- (27) Il est rappelé que le principal recul de la consommation peut être attribué au fait que, au cours de la première moitié de la période considérée, une partie de la production de téléviseurs couleurs 14 pouces (ci-après dénommés «TVC») dans la Communauté a été transférée vers certains pays d'Europe centrale et orientale (voir le considérant 46 du règlement provisoire). Les effets de cette délocalisation sont examinés aux considérants 63 à 65.

2. Importations de TCC dans la Communauté en provenance des pays concernés**2.1. Lituanie et Malaisie: marges de dumping de minimis**

- (28) L'enquête a confirmé que la marge de dumping établie pour la Lituanie était *de minimis*. Par ailleurs, comme il est expliqué au considérant 14, la marge de dumping moyenne pondérée établie pour la Malaisie au stade définitif s'est également avérée inférieure au seuil *de minimis*.

2.2. Chine: importations négligeables

- (29) Un producteur implanté en Chine a prétendu être le seul producteur dans le pays et avoir vendu un volume négligeable de TCC à l'exportation vers la Communauté pendant la période d'enquête. Par ailleurs, il a avancé que l'écart constaté entre le volume de ses ventes à l'exportation vers la Communauté et les statistiques d'importation fournies par Eurostat résultait du fait que le code NC utilisé pour les TCC dans ces statistiques couvrait également d'autres TCC de dimensions supérieures ou inférieures à 14 pouces, autrement dit non concernés par la présente procédure. Dans ce contexte, il a signalé que l'industrie communautaire possédait une entreprise commune avec une société implantée en Chine et que cela pouvait aussi expliquer l'écart susmentionné.

- (30) Le même producteur a également avancé que le volume réel de ses ventes à l'exportation vers la Communauté était inférieur au seuil *de minimis*, en s'appuyant sur le fait que le niveau de la consommation établi par la Commission au stade provisoire (considérants 41 à 44 du règlement provisoire) était extrêmement imprécis, et il a demandé que l'enquête concernant la Chine soit clôturée.
- (31) Aux fins de l'examen des arguments avancés ci-dessus, la Commission a analysé les statistiques d'exportation chinoises, a demandé des informations à la délégation de l'Union européenne en Chine et a vérifié les données fournies par l'industrie communautaire.
- (32) D'après les statistiques chinoises, le volume d'exportation vers la Communauté était même supérieur à celui indiqué dans les statistiques d'Eurostat. Toutefois, ceci s'explique par le fait que les statistiques examinées couvrent différents types de TCC, y compris certains non concernés par la présente procédure.
- (33) L'industrie communautaire a fourni des informations sur l'entreprise commune qu'elle possède en Chine. Sur cette base, il a été constaté que cette société ne fabriquait pas les produits couverts par le code NC concerné, mais d'autres composants d'écrans. En ce qui concerne l'écart observé entre les statistiques d'importation d'Eurostat et les chiffres fournis par le producteur-exportateur chinois, il convient de noter que, comme il est indiqué ci-dessus, les données disponibles n'excluent pas les TCC autres que le produit concerné qui sont exportés de Chine vers la Communauté.
- (34) Par ailleurs, l'enquête n'a pas révélé l'existence d'exportateurs chinois du produit concerné autres que la société susmentionnée.
- (35) Sur la base de ces considérations, et compte tenu du fait que: a) le volume des importations en provenance de Chine a sensiblement diminué sur la période considérée (– 83 %); b) que le code NC dont relève le produit concerné couvre également d'autres produits non visés par la présente procédure et que, de ce fait, les statistiques d'importation d'Eurostat ne reflètent pas nécessairement avec précision les importations du produit concerné en provenance de Chine; c) que le volume des exportations déclaré par le producteur chinois en réponse au questionnaire était inférieur au seuil *de minimis* visé à l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base et d) que rien n'indiquait que ce producteur n'était pas le seul en Chine à vendre le produit concerné à l'exportation vers la Communauté, il a été jugé approprié de considérer que la part de marché détenue par les importations chinoises était inférieure au seuil *de minimis*.

2.3. Inde et Corée

- (36) En conséquence, sur la base des conclusions énoncées au considérant 28 concernant la Lituanie et la Malaisie et au considérant 35 concernant la Chine, seules les importations en provenance des deux pays restants, à savoir l'Inde et la Corée (ci-après dénommés «les pays concernés»), ont été examinées aux fins de l'évaluation du préjudice.

2.4. Évaluation cumulative des importations en provenance des pays concernés

2.4.1. Volume des importations

- (37) Le volume des importations en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 2: Volume des importations dans la Communauté en provenance des pays concernés

	1995	1996	1997	1998	PE
Nombre total d'unités	806 188	318 471	126 559	483 361	494 254
Indice: 1995 = 100	100	40	16	60	61
Indice: 1997 = 100			100	382	391

Source: Eurostat.

- (38) Globalement, le volume des importations en provenance des pays concernés a diminué de 39 % sur la période considérée. Le tableau figurant ci-dessus montre que les importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué entre 1995 et 1997 (– 84 %) avant d'augmenter de nouveau de manière significative entre 1997 et la période d'enquête (+ 291 %).

2.4.2. Part de marché des importations

- (39) Sur la base des chiffres de la consommation révisés, la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3: Part de marché des importations dans la Communauté en provenance des pays concernés

	1995	1996	1997	1998	PE
	12,0 %	5,4 %	2,5 %	9,8 %	10,5 %
<i>Indice: 1995 = 100</i>	100	45	21	81	88
<i>Indice: 1997 = 100</i>			100	385	414

Source: Réponses de l'industrie communautaire au questionnaire et Eurostat.

- (40) Le tableau figurant ci-dessus montre que la part de marché a diminué de 9,5 points de pourcentage entre 1995 et 1997 avant d'augmenter de 8 points entre 1997 et la période d'enquête.

2.4.3. Prix moyen des importations

- (41) Il est rappelé au considérant 55 du règlement provisoire qu'il avait déjà été conclu que le prix moyen à l'importation des TCC originaires de l'Inde, de Malaisie, de Chine et de Corée affichait une tendance à la baisse (– 11 % sur la période considérée et – 19 % entre 1997 et la période d'enquête). Après l'exclusion de la Malaisie et de la Chine, il a été constaté que la fluctuation des prix était plus marquée:

Tableau 4: Prix moyens des importations dans la Communauté en provenance des pays concernés

	1995	1996	1997	1998	PE
Écus/unité	39,36	42,15	45,27	34,85	31,85
<i>Indice: 1995 = 100</i>	100	107	115	89	81
<i>Indice: 1997 = 100</i>			100	77	70

Source: Eurostat.

Entre 1995 et la période d'enquête, les prix de vente pratiqués par les producteurs-exportateurs concernés sur le marché de la Communauté ont diminué de 19 %. Cette tendance à la baisse est même plus prononcée si l'on examine la période comprise entre 1997 et la période d'enquête, au cours de laquelle le prix moyen à l'importation a chuté de 30 %. Cette évolution coïncide avec l'augmentation de 291 % du volume des importations.

Par ailleurs, entre 1997 et la période d'enquête, le prix moyen à l'importation a bien plus diminué (– 30 %) que le prix moyen pratiqué par l'industrie communautaire (– 19 %).

2.5. Sous-cotation des prix

- (42) L'analyse des importations concernées mentionnée ci-dessus n'ayant aucune incidence sur la sous-cotation des prix, les conclusions énoncées au considérant 59 du règlement provisoire sont confirmées en ce qui concerne l'Inde et la Corée. Les résultats de la comparaison ont montré que les marges moyennes de sous-cotation des prix, exprimées en pourcentage des prix de vente moyens de l'industrie communautaire, s'élèvent à 14,7 % pour l'Inde et à 10,8 % pour la Corée.

2.6. Conclusion

- (43) Sur la base des faits et considérations qui précèdent, il a été constaté que l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avait connu deux phases. Entre 1995 et 1997, les importations ont considérablement diminué. En revanche, entre 1997 et la période d'enquête, elles se sont redressées et ont augmenté de 291 %. Une évolution similaire a été constatée pour la part de marché des importations en provenance des pays concernés, qui a perdu 9,5 points de pourcentage entre 1995 et 1997 avant d'en regagner 8 entre 1997 et la période d'enquête. De même, après avoir augmenté de 15 % jusqu'en 1997, les prix à l'importation ont par la suite diminué de 30 %.

3. Situation économique de l'industrie communautaire

- (44) Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'analyse du préjudice au stade provisoire qui indiquait que la plupart des indicateurs économiques relatifs à l'industrie communautaire avaient enregistré une baisse importante (considérents 60 à 69 et 72 à 79 du règlement provisoire). Toutefois, compte tenu de la modification de la consommation communautaire, les conclusions relatives à la situation de l'industrie communautaire sont détaillées ci-dessous.

Il convient de noter que l'évolution à la baisse des indicateurs économiques relatifs à l'industrie communautaire a été particulièrement marquée entre 1997 et la période d'enquête.

Comme il est indiqué au considérant 60 du règlement provisoire, compte tenu du fait que l'industrie communautaire n'est constituée que d'un seul producteur, les données relatives à cette industrie sont présentées sous forme d'indices de manière à préserver leur confidentialité, conformément à l'article 19 du règlement de base. Il convient également de noter que tous les indicateurs énumérés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base ont été examinés. Ceux qui se sont avérés utiles sont détaillés ci-après.

3.1. Production

- (45) Il est rappelé que la production de TCC par l'industrie communautaire a augmenté de 9 % sur la période considérée (considérant 64 du règlement provisoire). Il convient également de signaler que, lors de la vague de délocalisation de la production de TVC vers certains pays d'Europe centrale et orientale, l'industrie communautaire a maintenu sa production de TCC dans la Communauté.

3.2. Volume de vente, prix de vente moyens et rentabilité dans la Communauté

- (46) Il est rappelé que l'industrie communautaire a vu son volume de vente diminuer de 55 % sur la période considérée et de 26 % entre 1997 et la période d'enquête (considérant 66 du règlement provisoire). Simultanément, la consommation a reculé respectivement de 30 et de 6 %. Il est souligné que le principal recul de la consommation est survenu entre 1995 et 1997 (– 26 %), au moment où une partie de la production communautaire de TVC a été transférée vers certains pays d'Europe centrale et orientale tandis que, entre 1997 et la période d'enquête, la consommation est restée globalement stable. Par conséquent, la diminution des ventes de l'industrie communautaire a été largement supérieure au recul de la consommation.
- (47) Comme il est indiqué au considérant 68 du règlement provisoire, l'enquête a montré que les prix pratiqués par l'industrie communautaire à des clients indépendants ont baissé de 21 % sur la période considérée, mais que le principal recul est survenu entre 1997 et la période d'enquête (– 19 %), alors que les prix étaient restés stables entre 1995 et 1997. Les prix ont donc surtout baissé à un moment où la consommation était relativement stable (baisse de 6 % entre 1997 et la période d'enquête), alors qu'ils étaient restés stables lorsque la consommation avait sensiblement diminué (– 26 % entre 1995 et 1997).

- (48) Par ailleurs, l'industrie communautaire affichait une rentabilité négative. Comme il est indiqué au considérant 75 du règlement provisoire, elle a perdu quelque quatre points de pourcentage de bénéfices sur la période considérée.

3.3. Part de marché dans la Communauté

- (49) Sur la base des chiffres de la consommation révisés, la part de marché détenue par l'industrie communautaire a évolué comme suit:

Tableau 5: Part de marché détenue par l'industrie communautaire

	1995	1996	1997	1998	PE
<i>Indice: 1995 = 100</i>	100	107	83	64	65
<i>Indice: 1997 = 100</i>			100	77	78

Source: Réponse de l'industrie communautaire au questionnaire et Eurostat.

- (50) L'industrie communautaire a perdu 15,5 points de pourcentage de parts de marché pendant la période considérée, et non pas 6 comme il avait été établi au stade provisoire (voir le considérant 71 du règlement provisoire). La diminution la plus importante (– 7,9 points de pourcentage) est survenue entre 1997 et la période d'enquête, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping ont connu une hausse fulgurante (+ 291 %) et ont gagné une part de marché importante (+ 8 points de pourcentage).

4. Conclusion concernant le préjudice

- (51) Il est rappelé que, pendant la période considérée, les prix de vente pratiqués par l'industrie communautaire ont diminué de 21 %, que la rentabilité était négative (perte d'environ 4 points de pourcentage de bénéfices), que le volume des ventes a chuté de 55 % (voir le considérant 81 du règlement provisoire) et que la perte de parts de marché a atteint 15,5 points de pourcentage. Le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping, nettement inférieur à celui de l'industrie communautaire pendant la période considérée, était inférieur d'environ 12 % au prix moyen de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.
- (52) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a sensiblement diminué entre 1995 et 1997, avant de connaître une hausse importante (+ 291 %) entre 1997 et la période d'enquête. Cette augmentation a coïncidé avec une baisse de 6 % de la consommation. Quant au prix moyen à l'importation, il convient de noter que, entre 1995 et 1997, il a augmenté de 15 % tandis que, entre 1997 et la période d'enquête, il a enregistré une baisse de 30 %.
- (53) L'enquête plus approfondie a confirmé que la situation économique de l'industrie communautaire s'était détériorée en particulier entre 1997 et la période d'enquête, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping ont connu une forte augmentation, que la production de l'industrie communautaire a diminué de 15 % (considérant 64 du règlement provisoire), que ses prix de vente ont chuté de 19 %, que sa rentabilité s'est considérablement dégradée et que l'emploi a régressé de 13 %.
- (54) À la lumière de ce qui précède, et plus particulièrement de la baisse des prix de vente et de la rentabilité, la conclusion selon laquelle l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base est confirmée.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (55) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire avait été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

- (56) L'effet de facteurs connus autres que les importations en question a également été analysé afin de garantir que le préjudice causé par ces autres facteurs n'était pas attribué à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (57) Après l'exclusion de la Malaisie et de la Chine, il a été constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait considérablement augmenté entre 1997 et la période d'enquête (+ 291 %). Leur part de marché a gagné 8 points de pourcentage. La reprise des importations a coïncidé avec une période de stabilité de la consommation. Simultanément, l'industrie communautaire a vu ses ventes et sa part de marché diminuer, respectivement de 26 % et de 7,9 points de pourcentage.
- (58) Les prix pratiqués par les pays concernés sur le marché de la Communauté ont baissé de 19 % sur la période considérée. Le recul le plus important s'est produit entre 1997 et la période d'enquête (– 30 %). Les prix de l'industrie communautaire ont chuté de 21 % sur la période considérée, le principal recul survenant entre 1997 et la période d'enquête (– 19 %). La sous-cotation des prix constatée pendant la période d'enquête atteignait en moyenne 12 %. Elle a entraîné une détérioration de la rentabilité de l'industrie communautaire, qui s'est traduite par des pertes atteignant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires.
- (59) Sur la base de ce qui précède, une coïncidence manifeste apparaît dans le temps, en particulier à partir de 1997, entre la détérioration de la situation de l'industrie communautaire et la forte augmentation des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. En effet, confrontée à de gros volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces pays, l'industrie communautaire a vu son volume de vente et sa part de marché diminuer et n'a donc pas eu d'autre choix que de suivre la baisse des prix provoquée par les importations incriminées.
- (60) Les faits et considérations qui précèdent démontrent que les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence négative considérable sur la situation économique de l'industrie communautaire, en particulier sur la part de marché, le volume des ventes, les prix de vente et la rentabilité, et sont à l'origine d'un préjudice important.

3. Évolution de la consommation

- (61) Il a été avancé que le préjudice causé à l'industrie communautaire était principalement causé par une diminution spectaculaire de la consommation résultant d'un marché globalement en baisse. En effet, l'enquête a montré que la consommation avait baissé pendant la période considérée. Le marché communautaire s'est contracté de 30 % en volume pendant la période considérée et de 6 % entre 1997 et la période d'enquête.
- (62) Toutefois, l'enquête plus approfondie a révélé que le préjudice subi par l'industrie communautaire ne résultait pas d'un marché globalement en baisse. Il a été constaté que la contraction apparente du marché résultait en fait de la délocalisation de la production de TVC vers certains pays d'Europe centrale et orientale (considérants 63 à 65). La consommation communautaire de TVC, le produit en aval incorporant les TCC, ayant même augmenté pendant la période considérée (considérants 66 et 67), cette évolution ne pouvait pas être associée à une baisse des prix. Enfin, il convient de noter que la plupart des indicateurs économiques relatifs à l'industrie communautaire ont commencé à montrer une forte tendance à la baisse à partir de 1997 alors que la consommation s'était stabilisée (considérants 69 à 71).

3.1. Effets de la délocalisation

- (63) Il est ressorti des informations disponibles que le processus de délocalisation de la production de TVC vers certains pays d'Europe centrale et orientale est survenu durant la première moitié de la période considérée. Cette délocalisation a entraîné une baisse du nombre de TCC utilisés dans la Communauté et une augmentation des exportations pour répondre aux besoins des nouveaux sites de production.

- (64) Sur la base de ce qui précède, il peut être conclu que la baisse de la consommation communautaire de TCC n'a pas réellement entraîné une baisse générale de la demande du produit concerné ayant une incidence négative sur les prix de vente, mais simplement une modification de la répartition géographique des utilisateurs concernés. Si le déménagement de fabricants de TVC vers certains pays d'Europe centrale et orientale peut expliquer dans une large mesure la diminution de la consommation communautaire de TCC, elle n'a pas eu pour effet d'entraîner une baisse générale de la demande du produit concerné.
- (65) Il a donc été conclu que la détérioration des prix de vente observée pendant l'enquête sur le marché de la Communauté, en particulier à partir de 1997, et celle de la situation économique de l'industrie communautaire ne peuvent pas être expliquées par un affaiblissement général du marché du produit concerné.

3.2. Consommation de TVC dans la Communauté

- (66) Compte tenu de ce qui précède et afin de saisir la pleine portée de la diminution de la consommation communautaire de TCC sur la période considérée, l'évolution de la consommation de TVC entre 1995 et 1998 a été examinée. En fait, dans la mesure où les TCC entrent dans la fabrication de TVC, l'analyse de la consommation de TVC permet de compléter celle du marché communautaire des TCC.

Tableau 6: Consommation de TVC dans la Communauté

	1995	1996	1997	1998	PE
Unités	8 292 391	8 070 930	8 342 555	9 276 425	Non disponible
Indice	100	97	101	111	

Source: Étude de marché sur les TVC et Eurostat.

- (67) Le tableau figurant ci-dessus montre clairement que la demande communautaire de TVC a augmenté pendant la période considérée, notamment en 1997 et 1998.
- (68) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que l'évolution négative de la consommation communautaire de TCC ne résulte pas d'une baisse générale de la demande de TVC, dans la mesure où celle-ci a augmenté d'environ 11 % entre 1995 et 1998. En conséquence, la délocalisation ne peut occulter le fait que la demande de TVC a continué à augmenter dans la Communauté, ce qui indique que le produit concerné n'est pas dépassé.

3.3. Évolution de la consommation à partir de 1997

- (69) Comme le montre le tableau 1 et comme il est expliqué au considérant 26, le principal recul de la consommation de TCC dans la Communauté est survenu entre 1995 et 1997 (– 26 %). Toutefois, par la suite, il a été observé que la consommation affichait une relative stabilité.
- (70) L'analyse approfondie a révélé que les prix de l'industrie communautaire sont restés stables lorsque la consommation a sensiblement diminué (– 26 % entre 1995 et 1997) et que le principal recul des prix de l'industrie communautaire est survenu à une période où la consommation était relativement stable (baisse de 6 % entre 1997 et la période d'enquête). Par ailleurs, la situation économique de l'industrie communautaire s'est particulièrement détériorée entre 1997 et la période d'enquête, alors que les importations faisant l'objet d'un dumping connaissaient une forte augmentation (+ 291 % en volume et 8 points de pourcentage supplémentaires en part de marché), que les ventes de l'industrie communautaire chutaient de 26 % et que leur part de marché reculait de 7,9 points de pourcentage. Comme il a déjà été indiqué précédemment, pendant cette période, le prix moyen unitaire des TCC vendus par l'industrie communautaire à des clients indépendants a diminué de 19 %, la production de 15 % et la rentabilité de près de 4 points de pourcentage. Enfin, il convient de noter que le coût de production de l'industrie communautaire n'a pas augmenté au cours de la période pendant laquelle les ventes ont diminué. Au contraire, il a reculé de plus de 10 % entre 1997 et la période d'enquête.

- (71) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que l'évolution de la consommation communautaire de TCC ne peut expliquer la détérioration de la situation économique de l'industrie communautaire et l'augmentation importante, tant en volume qu'en part de marché, des importations de TCC originaires des pays concernés, en particulier entre 1997 et la période d'enquête.

4. Importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers

- (72) Le total figurant dans le tableau suivant couvre les importations de tous les pays autres que l'Inde et la Corée:

Tableau 7: Importations en provenance des autres pays tiers

	1995	1996	1997	1998	PE
Lituanie	438 051	549 112	357 202	408 607	373 510
Malaisie	742 235	500 531	271 838	525 015	544 397
Singapour	678 752	814 216	984 267	729 387	480 032
Autres	1 096 695	802 426	997 232	676 018	467 133
Total des autres pays tiers	2 955 733	2 666 285	2 610 539	2 339 027	1 865 072
Indice: 1995 = 100	100	90	88	79	63
Indice: 1997 = 100			100	90	71

Source: Eurostat.

Pendant la période d'enquête, la Lituanie, la Malaisie et Singapour représentaient les principaux exportateurs vers la Communauté au sein de ce groupe. Comme il est indiqué au considérant 35, le volume des importations en provenance de Chine était inférieur au seuil *de minimis*.

- (73) Le volume total des importations en provenance des autres pays tiers a diminué de 37 % sur la période considérée tandis que la consommation chutait de 30 %. Entre 1997 et la période d'enquête, ces importations ont diminué de 29 % alors que la consommation ne reculait que de 6 %.
- (74) L'enquête a montré que, pendant la période d'enquête, les prix pratiqués dans la Communauté par la plupart des opérateurs implantés dans d'autres pays tiers étaient supérieurs à ceux pratiqués par les pays concernés sur le même marché. D'après Eurostat, ces prix ont connu l'évolution suivante:

Tableau 8: Prix à l'importation

	1995	1996	1997	1998	PE
Lituanie	34,97	36,96	38,88	35,40	27,36
Malaisie	44,59	41,68	45,65	43,92	35,53
Singapour	43,61	41,18	42,63	41,78	40,35
Prix moyens à l'importation	41,46	42,32	42,98	39,94	37,54
Indice: 1995 = 100	100	102	104	96	91
Indice: 1997 = 100			100	93	87

Source: Eurostat.

- (75) Le tableau figurant ci-dessus montre que les prix à l'importation pratiqués par Singapour étaient supérieurs à ceux de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et que les prix des TCC variaient considérablement d'un pays tiers à l'autre. Les prix des importations en provenance de Malaisie étaient comparables à ceux pratiqués par l'industrie communautaire tandis que ceux des producteurs-exportateurs lituaniens leur étaient inférieurs. Sur cette base, on ne peut pas exclure complètement le fait que les importations de TCC originaires de certains pays tiers aient eu une incidence négative sur la situation économique de l'industrie communautaire.

5. Conclusion concernant le lien de causalité

- (76) En conclusion, il ne peut être exclu que des facteurs autres que les importations en provenance des pays concernés, en particulier les importations en provenance de Lituanie, aient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire. Toutefois, ces facteurs ne sont pas de nature à briser le lien de causalité entre le préjudice établi et les effets des importations concernées faisant l'objet d'un dumping, en particulier compte tenu de leur part de marché.
- (77) La forte détérioration de la situation économique de l'industrie communautaire, en particulier entre 1997 et la période d'enquête, vient corroborer cette conclusion. Pendant cette période, les importations en provenance des pays concernés ont connu une hausse fulgurante (+ 291 %) et le volume des ventes de l'industrie communautaire a chuté de 26 %. Simultanément, l'industrie communautaire a perdu 7,9 points de pourcentage de part de marché (tandis que les pays concernés en gagnaient 8), son prix moyen a diminué de 19 %, sa production de 15 % et sa rentabilité de près de 4 points de pourcentage. Par ailleurs, une importante sous-cotation des prix a été constatée pendant la période d'enquête.
- (78) Le comportement des producteurs-exportateurs des pays concernés a eu des conséquences négatives importantes sur la situation de l'industrie communautaire. Il est donc confirmé que ces importations, prises isolément, ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (79) Il convient de noter que, en dépit de la délocalisation susmentionnée de la production de TVC, la production de TCC reste importante dans la Communauté. En effet, l'augmentation de la demande de TVC souligne le fait que le produit concerné n'est pas dépassé. Il convient de noter que l'industrie communautaire est viable, ainsi que l'attestent les processus de rationalisation engagés. Ces dernières années, l'industrie communautaire s'est rationalisée et a amélioré sa productivité et ce, dans le souci de réduire ses coûts de production et de renforcer sa compétitivité sur le marché. Il est considéré que, en l'absence de mesures antidumping, les prix de l'industrie communautaire continueront de baisser, ce qui pourrait entraîner un arrêt de l'activité de production de TCC dans la Communauté et donc des suppressions d'emplois.

2. Incidence sur les importateurs et les utilisateurs

- (80) Aucun commentaire n'ayant été reçu après la publication du règlement provisoire concernant les éventuels effets négatifs que l'institution de mesures antidumping pourrait avoir sur l'activité des importateurs et des utilisateurs, les conclusions énoncées aux considérants 108 à 110 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Conclusion

- (81) Sur la base des faits qui précèdent, il a été conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping sur les importations du produit concerné en provenance de l'Inde et de Corée.

H. MESURES DÉFINITIVES

- (82) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, il est considéré que des mesures antidumping définitives doivent être instituées afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Corée.

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (83) Le niveau d'élimination du préjudice a été calculé en utilisant la même méthode que celle expliquée au considérant 116 du règlement provisoire. Un niveau de prix non préjudiciable permettant à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser un bénéfice raisonnable qu'elle pourrait obtenir en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a été déterminé.

2. Forme et niveau du droit définitif

- (84) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, les marges de préjudice étant supérieures aux marges de dumping établies pour tous les producteurs-exportateurs concernés, le droit antidumping définitif doit être fixé au niveau de ces dernières.

3. Clôture de la procédure

- (85) Compte tenu des conclusions concernant les importations en provenance de Lituanie, de Malaisie (marges de dumping *de minimis*) et de Chine (part de marché *de minimis*), il convient de clôturer la procédure relative à ces pays.

I. PERCEPTION ET LIBÉRATION DU DROIT PROVISOIRE

- (86) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs indiens et coréens et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 837/2000 au niveau du droit définitif.
- (87) Compte tenu de la clôture de la procédure concernant les importations en provenance de Malaisie et de Chine, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 837/2000 sur les importations en provenance de ces pays sont libérés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de tubes cathodiques destinés à équiper des récepteurs de télévision en couleurs dont la diagonale de l'écran (c'est-à-dire la partie active du tube cathodique mesurée en ligne droite) est supérieure à 33 centimètres mais n'excède pas 38 centimètres, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et ayant un pas (à savoir l'espacement entre deux lignes de même couleur au centre de l'écran) d'au moins 0,4 millimètre, relevant actuellement du code NC ex 8540 11 11 (code TARIC 8540 11 11 94) et originaires de l'Inde et de la République de Corée.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Taux du droit (en %)
Inde	20,5
République de Corée	19,7

3. Sauf disposition contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

La procédure concernant les importations de tubes cathodiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de Lituanie, de Malaisie et de la République populaire de Chine est clôturée.

Article 3

1. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 837/2000 sur les importations en provenance de l'Inde et de la République de Corée sont perçus au taux du droit définitif institué par le présent règlement. Les montants déposés au-delà du niveau du droit antidumping définitif sont libérés.
2. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 837/2000 sur les importations en provenance de Malaisie et de la République populaire de Chine sont libérés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Par le Conseil
Le président
L. FABIUS

RÈGLEMENT (CE) N° 2314/2000 DU CONSEIL**du 17 octobre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 763/2000 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 584/96 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant trois exportateurs taïwanais

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

coopéré indépendamment de l'identité de l'opérateur responsable de leur exportation vers la Communauté,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

Article premier

considérant ce qui suit:

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 763/2000, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- (1) Le règlement (CE) n° 763/2000 ⁽²⁾ a étendu le droit antidumping définitif de 58,6 % institué par le règlement (CE) n° 584/96 ⁽³⁾ aux importations des mêmes produits expédiés de Taïwan qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan, à l'exception des produits fabriqués et exportés par les trois producteurs taïwanais ayant coopéré concernés.
- (2) Il est dans la pratique constante des institutions communautaires d'individualiser en fonction des particularités les mesures antidumping concernant les produits fabriqués.
- (3) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 763/2000 limite l'exemption du droit aux produits fabriqués et directement vendus à la Communauté par les trois producteurs taïwanais ayant coopéré concernés.
- (4) Il ressort des conclusions de l'enquête que l'exemption devrait porter sur toutes les ventes à l'exportation, directe ou par l'intermédiaire d'un tiers, des produits considérés fabriqués par les producteurs concernés.
- (5) Il y a donc lieu de modifier ledit article 1^{er} afin de permettre l'application de l'exemption aux produits fabriqués par les trois producteurs taïwanais ayant

«1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 584/96 sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, relevant des codes NC ex 7307 93 11 (code TARIC 7307 93 11 90), ex 7307 93 19 (code TARIC 7307 93 19 90), ex 7307 99 30 (code TARIC 7307 99 30 91) et ex 7307 99 90 (code TARIC 7307 99 90 91) originaires de la République populaire de Chine est étendu aux importations des mêmes accessoires expédiés de Taïwan (qu'ils aient ou non été déclarés originaires de Taïwan) (code additionnel TARIC A 999), à l'exception des accessoires fabriqués par Chup Hsin Enterprise Co. Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A 098), Rigid Industries Co., Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A 099) et Niang Hong Pipe Fittings Co., Ltd, Kaohsiung (Taïwan) (code additionnel TARIC A 100).

2. Le droit étendu par le paragraphe 1 est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1683/1999 ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés visées au paragraphe 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 15 avril 2000.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 84 du 3.4.1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIOUS

RÈGLEMENT (CE) N° 2315/2000 DU CONSEIL**du 17 octobre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2402/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. Mesures initiales**

(1) En novembre 1998, par le règlement (CE) n° 2402/98 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «la RPC»). La mesure se présentait sous la forme:

a) soit d'un montant égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 2 622 écus par tonne et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où ce dernier était inférieur au prix minimal à l'importation déterminé sur la base d'une facture délivrée par un exportateur établi en RPC à une partie indépendante. Aucun droit ne devait être perçu lorsque le prix caf frontière communautaire par tonne était égal ou supérieur au prix minimal à l'importation;

b) soit d'un droit ad valorem de 31,7 % dans tous les autres cas ne relevant pas du point a) ci-dessus.

2. Demande de réexamen antiabsorption

(2) Le 22 juillet 1999, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen introduite en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «le règlement de base»). La demande a été déposée par le Comité de liaison des industries de ferro-alliages (Euro Alliages) au nom du seul producteur communautaire connu de magnésium non allié sous forme brute, à savoir Pechiney Électrometallurgie (France), au motif que tout ou partie des droits antidumping avaient été pris en charge et que les mesures antidumping précitées n'avaient entraîné aucune évolution ou avaient entraîné une évolution insuffisante des

prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté.

(3) La demande contenait des éléments de preuve suffisants à première vue selon lesquels les prix de revente et les prix de vente ultérieurs dans la Communauté du produit concerné ne reflétaient pas de manière appropriée le niveau des mesures antidumping instituées. Outre l'évolution insuffisante des prix de revente et des prix de vente ultérieurs, la demande faisait également valoir que la plupart des importations étaient effectuées par des importateurs de la Communauté liés aux exportateurs à des prix faisant l'objet de rabais importants et donc soumises au droit ad valorem qui était toutefois insuffisant pour porter les prix après dédouanement à un niveau proche du prix minimal.

3. Enquête antiabsorption

(4) Le 4 septembre 1999, la Commission a annoncé par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ qu'elle procéderait à un réexamen, en vertu de l'article 12 du règlement de base, des mesures antidumping applicables aux importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la RPC.

(5) La Commission a officiellement avisé les producteurs/exportateurs, les importateurs/opérateurs et les utilisateurs/associations notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et le producteur communautaire de la réouverture de l'enquête. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutes les parties qui l'ont demandé ont été entendues. Des questionnaires ont été envoyés directement par la Commission à tous les producteurs/exportateurs, utilisateurs/associations et importateurs/opérateurs notoirement concernés.

(6) Trois exportateurs, deux importateurs, une association d'utilisateurs et quatre utilisateurs appartenant au même groupe ont répondu au questionnaire. Des observations écrites ont également été reçues de certains autres utilisateurs et d'une association de sidérurgistes. La Commission a procédé à des enquêtes sur place auprès des sociétés suivantes:

— Deumu Deutsche Erz- und Metallunion GmbH, Allemagne,

— Wogen Resources Ltd, Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 253 du 4.9.1999, p. 15.

- (7) L'enquête a couvert la période allant du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999 (ci-après dénommée «la période d'enquête»). La période d'enquête a été utilisée pour déterminer le niveau des prix à l'exportation, de revente et de vente ultérieurs après l'institution des mesures antidumping.
- (8) L'enquête a dépassé la période normale de six mois prévue à l'article 12, paragraphe 4, du règlement de base en raison de la complexité de l'enquête, et notamment de l'existence de deux formes de droit.

B. PRODUIT CONCERNÉ

- (9) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même produit que celui ayant mené à l'institution des mesures en vigueur, c'est-à-dire le magnésium non allié sous forme brute, relevant actuellement des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00 (code TARIC 8104 19 00 20).

Le magnésium non allié sous forme brute comprend:

- du magnésium brut contenant accidentellement de petites quantités d'autres éléments tels que des impuretés et
- du magnésium brut contenant des éléments ajoutés intentionnellement tels que l'aluminium et le zinc, ne correspondant à aucun des alliages décrits à l'annexe du règlement.

Le magnésium non allié sous forme brute est utilisé:

- comme élément d'alliage dans la production d'alliages d'aluminium,
- pour la désulfuration de l'acier,
- pour la nodularisation du fer,
- dans les applications chimiques, par exemple la production de titane,
- à d'autres fins, par exemple la production d'anodes, dans des applications pharmaceutiques et militaires.

C. NOUVELLE ENQUÊTE

- (10) L'enquête a cherché à établir si les mesures précédemment instituées ont eu l'effet escompté et, dans la négative, dans quelle mesure cela pouvait être imputé à l'augmentation du dumping. L'absence d'effet peut se traduire par i) le fait qu'aucune évolution ou une évolution insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté a été constatée ou, dès lors qu'aucune conclusion précise ne peut être tirée de ces évolutions, ii) une baisse des prix directs à l'exportation pratiqués par les exportateurs vers la Communauté.

1. Évolution des prix de revente dans la Communauté

- a) *Mesure dans laquelle l'effet correcteur des mesures en vigueur a été neutralisé par l'absorption du droit*
- (11) Afin de déterminer si les prix de revente et les prix de vente ultérieurs avaient évolué suffisamment, une comparaison a été effectuée entre les niveaux de prix durant la période d'enquête initiale (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997) et ceux pratiqués durant la période

d'enquête. Les deux importateurs communautaires ayant coopéré à l'enquête et les quatre sociétés utilisatrices, qui ont acheté le produit concerné exporté de la RPC au cours de la période d'enquête initiale et de la période d'enquête, ont fourni des informations concernant les prix d'achat et de revente de magnésium non allié sous forme brute originaire de Chine. Ces importateurs et utilisateurs ayant coopéré à l'enquête représentent 89 % du volume total des importations dans la Communauté au cours de la période d'enquête.

Une comparaison entre les prix de revente pratiqués durant la période d'enquête initiale et durant la période d'enquête en tenant compte de tous les droits exigibles a montré que les prix de revente ont, en réalité, baissé depuis l'institution des mesures initiales. En moyenne, les prix ont baissé de 0,7 % par rapport au niveau précédemment établi au cours de la période d'enquête initiale, alors qu'ils auraient dû augmenter de plus de 30 %.

b) Arguments avancés par les parties concernées

- (12) La possibilité a été donnée aux parties concernées de clarifier la situation en ce qui concerne les prix de revente et de justifier ainsi l'absence d'évolution des prix dans la Communauté à la suite de l'institution des mesures pour des raisons autres que la prise en charge des droits antidumping.

Aucun des importateurs et utilisateurs n'a fourni des explications satisfaisantes concernant la baisse des prix de revente dans la Communauté. Plusieurs parties ont avancé que l'absence d'évolution des prix de revente était imputable à la baisse des prix à l'exportation qui, à son tour, a été provoquée par une baisse générale des prix du magnésium sur le marché mondial. À cet égard, on comprend difficilement pourquoi aucune partie n'a demandé un réexamen de la valeur normale dans les délais fixés par l'avis d'ouverture conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base. En tout état de cause, les informations fournies bien au-delà des délais impartis étaient incomplètes et ne comportaient pas suffisamment d'éléments de preuve quant à la matérialité d'une modification de la valeur normale en Norvège (le pays de référence) ou d'une évolution des prix sur le marché mondial par rapport à ceux établis durant la période d'enquête initiale.

Les informations fournies au sujet des prix pratiqués par une société norvégienne ont, au contraire, révélé un prix de vente moyen durant la période d'enquête supérieur à la valeur normale établie pour la période d'enquête initiale. De plus, les données tirées du *Metal Bulletin* et soumises par un exportateur ont montré que les prix moyens sur le marché libre européen durant la période d'enquête étaient supérieurs de 62 % aux prix à l'exportation pratiqués sur le marché libre chinois, ce qui indique la poursuite d'un régime dans lequel les prix à l'exportation chinois sont sensiblement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés international et européen.

c) *Conclusion concernant les prix de revente*

- (13) L'enquête a permis d'établir que les prix de revente avaient baissé entre la période d'enquête initiale et la période d'enquête, que cela constituait une preuve suffisante de la prise en charge et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de mener une enquête sur l'évolution des prix à l'exportation.

2. Nouveau calcul de la marge de dumping

- (14) La neutralisation de l'effet correctif des mesures étant établie, il a fallu recalculer le niveau du droit. À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, les prix à l'exportation ont été réévalués et la marge de dumping recalculée en conséquence.

a) *Réévaluation des prix à l'exportation*

- (15) Les prix à l'exportation ont été réévalués en vertu de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base parce qu'il est apparu qu'ils n'étaient pas fiables. En effet, à la suite de l'institution des mesures, les prix de revente ont légèrement baissé alors qu'ils auraient dû augmenter. Comme expliqué précédemment, aucun éclaircissement n'a été donné par l'une quelconque des parties sur l'absence de mouvement des prix de revente. Tous ces éléments attestent de l'existence d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur. En conséquence, la réévaluation s'est faite sur la base des prix à l'exportation initialement établis, compte tenu de l'ensemble des coûts applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

b) *Recalcul de la marge de dumping sur la base des prix à l'exportation réévalués*

- (16) Conformément à l'article 12 du règlement de base, la marge de dumping à l'échelle nationale a été recalculée pour les exportateurs chinois. Aucune partie n'a demandé à ce que la valeur normale soit réexaminée en vertu de l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base. Les prix à l'exportation réévalués ont donc été comparés à la valeur normale établie durant la période d'enquête initiale sur une base fob.

La marge de dumping exprimée en pourcentage du prix caf net, franco frontière communautaire, avant dédouanement, a été établie à 63,4 % au cours de la période d'enquête initiale.

En conséquence, le Conseil estime que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement de base, les mesures en vigueur doivent être modifiées sur la base des nouvelles conclusions.

D. PROPOSITION DE MESURES MODIFIÉES

- (17) L'enquête a permis d'établir que les prix à l'exportation reconstruits ont baissé et que la marge de dumping s'est accrue d'un montant correspondant à cette baisse.

Afin de tenir compte de ce dumping accru, les mesures antidumping devraient être modifiées. Il convient de rappeler que deux types de mesures antidumping avaient été institués, à savoir un droit variable et un droit ad valorem. Pratiquement toutes les exportations effectuées durant la période d'enquête ont fait l'objet du droit ad valorem. Au cours de l'enquête, il a été constaté que le droit ad valorem a été pris en charge alors qu'aucune preuve n'a pu être établie quant à la prise en charge du prix minimal. C'est pourquoi le Conseil estime qu'il convient de maintenir les mesures sous la même forme que lors de l'enquête initiale, c'est-à-dire un droit variable sous la forme d'un prix minimal pour les parties indépendantes et un droit ad valorem pour les parties liées. Le droit ad valorem doit être modifié afin de refléter le dumping accru.

En ce qui concerne le droit ad valorem, le nouveau droit, exprimé en pourcentage du prix caf frontière communautaire s'élève à 63,4 %. Le prix minimal, qui n'est pas concerné par les nouvelles conclusions, demeure le même que celui fixé dans le cadre de l'enquête initiale, étant donné qu'il correspond à la valeur normale ajustée à un niveau caf frontière communautaire.

- (18) Étant donné que les droits existants sont basés sur la marge de dumping établie lors de l'enquête initiale et que ces droits ont été pris en charge, il n'a pas été nécessaire de réévaluer la marge de préjudice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2402/98, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le montant du droit antidumping est égal à:

- a) la différence entre le prix minimal à l'importation de 2 622 euros par tonne et le prix caf frontière communautaire dans tous les cas où ce dernier est:
- inférieur au prix minimal à l'importation (code additionnel TARIC A 156) et
 - déterminé sur la base d'une facture délivrée par un exportateur établi en République populaire de Chine à une partie indépendante.

Aucun droit ne sera perçu lorsque le prix caf frontière communautaire par tonne est égal ou supérieur au prix minimal à l'importation;

- b) un droit ad valorem de 63,4 % dans tous les autres cas ne relevant pas du point a) ci-dessus (code additionnel TARIC 8900).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

RÈGLEMENT (CE) N° 2316/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	107,2
	060	111,8
	999	109,5
0707 00 05	052	86,5
	628	139,3
	999	112,9
0709 90 70	052	92,0
	999	92,0
0805 30 10	052	66,7
	388	57,6
	524	73,9
	528	55,8
	999	63,5
0806 10 10	052	99,5
	064	75,2
	400	229,8
	632	44,0
	999	112,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	48,5
	400	58,6
	800	148,6
	999	85,2
0808 20 50	052	81,4
	064	59,1
	999	70,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2317/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis et du Canada**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il se révèle opportun d'ouvrir pour l'orge une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.
- (2) Les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95. Parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation. Une caution d'adjudication de 12 euros par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation.
- (3) Il est nécessaire de prévoir une durée de validité spécifique pour les certificats délivrés dans le cadre de cette adjudication. Cette validité doit correspondre aux besoins du marché mondial pour la campagne 2000/2001.
- (4) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.
- (5) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. L'adjudication porte sur de l'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 17 mai 2001. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

La caution visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1557/2000 ⁽⁷⁾, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre de la présente adjudication, pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 179 du 18.7.2000, p. 6.

Article 6

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire

des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe I et aux numéros d'appel figurant à l'annexe II.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 8

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada

[Règlement (CE) n° 2317/2000]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en euros/tonne
1		
2		
3		
etc.		

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG AGRI/C/1] à utiliser sont:

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: 296 49 56,
295 25 15.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2318/2000 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 2000
portant ouverture d'une adjudication n° 38/2000 CE d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission ⁽²⁾,

Il est procédé à la vente par une adjudication n° 38/2000 CE d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, et notamment son article 80,

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol. contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

(2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁵⁾.

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59], ou envoyés à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication n° 38/2000 CE en vue de nouvelles utilisations industrielles», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

(3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁶⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 6 novembre 2000 à 12 heures (heure de Bruxelles).

(4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. destiné à d'autres utilisations industrielles.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

ADJUDICATION N° 38/2000 CE D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES

Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol.	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol.)
France	Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	24	12 840	36	brut	+ 92 %
		1	22 330	35	brut	+ 92 %
	Longuefuye F-53200 Longuefuye	2	22 400	35	brut	+ 92 %
		7	22 320	36	brut	+ 92 %
		10	20 110	36	brut	+ 92 %
	Total		100 000			

RÈGLEMENT (CE) N° 2319/2000 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 2000
relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1999/2000 de la Commission ⁽²⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1999/2000, dont le délai de présentation des offres a expiré le 9 octobre 2000, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 238 du 22.9.2000, p. 30.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 245 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

FRANCE	— Quartiers avant	1 388
	— Quartiers arrière	2 253

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

UNITED KINGDOM	— Intervention fillet (INT 15)	15 060
	— Intervention rump (INT 16)	4 410
FRANCE	— Entrecôte (INT 19)	2 290
	— Tranche grasse (INT 12)	2 290
DANMARK	— Interventionsforferding (INT 24)	1 852
IRELAND I	— Intervention striploin (INT 17)	6 160
	— Intervention topside (INT 13)	4 052
	— Intervention silverside (INT 14)	3 801
	— Intervention rump (INT 16)	3 701
	— Intervention thick flank (INT 12)	2 999
	— Intervention forequarter (INT 24)	1 992
	— Intervention shoulder (INT 22)	2 100
	— Intervention shank (INT 11)	1 925
	— Intervention shin (INT 21)	1 925
	— Intervention brisket (INT 23)	1 960
	— Intervention flank (INT 18)	1 120
	— Intervention forerib (INT 19)	4 001
IRELAND II	— Intervention topside (INT 13)	4 052
	— Intervention silverside (INT 14)	3 700
	— Intervention rump (INT 16)	3 079
	— Intervention shoulder (INT 22)	2 101

RÈGLEMENT (CE) N° 2320/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	37,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	29,25
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2321/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	36,85	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	39,48
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,58	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	30,27
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,58	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	48,65	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	48,65	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	6,58
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	47,38	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	36,85	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,58	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	31,58	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	33,77	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	42,11
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	42,11
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	42,11
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	42,11
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	54,06	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	50,16
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	43,25	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	41,26
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	42,11	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	31,58
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	34,22	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	41,26
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	31,58
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	31,58
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	41,26
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	31,58
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	43,25	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	43,23
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	45,95	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	30,00
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	31,58

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2322/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	26,32
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2323/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 2324/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2325/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 26,94 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2326/2000 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 2000
relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2097/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 octobre 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2097/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2327/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 octobre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	3,377	3,377
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	2,703	2,703
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,862 0,547 2,632 1,204 0,410 1,974 0,547 2,632 1,862 0,547 2,632	1,862 0,547 2,632 1,204 0,410 1,974 0,547 2,632 1,862 0,547 2,632

(en EUR/100 kg)			
Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	12,500	12,500
	– à grains moyens	12,500	12,500
	– à grains longs	12,500	12,500
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2328/2000 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 2000****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 septembre 2000

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

(2000/630/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150 en liaison avec son article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La participation de Malte aux programmes communautaires constitue un élément important du processus de préadhésion de Malte tel qu'il a été défini dans le règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽²⁾.
- (2) La décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» ⁽³⁾, et notamment son article 10, la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽⁴⁾, et notamment son article 12, et la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» ⁽⁵⁾, et notamment son article 11, disposent que ces programmes sont ouverts à la participation de Malte.
- (3) Conformément aux lignes directrices de négociation adoptées par le Conseil le 14 février 2000, la Commis-

sion a négocié, au nom de la Communauté, un accord permettant à Malte de participer auxdits programmes.

- (4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord qui liera la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, aux notifications visées à l'article 4 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VAILLANT

⁽¹⁾ Avis rendu le 6 septembre 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

MALTE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» ⁽¹⁾, et notamment son article 10, la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽²⁾, et notamment son article 12, et la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» ⁽³⁾, et notamment son article 11, disposent que ces programmes sont ouverts à la participation de Malte.
- (2) Malte a exprimé son souhait de participer à ces programmes.
- (3) La participation de Malte à ces programmes constitue une étape importante du processus de préadhésion de Malte tel qu'il a été défini dans le règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte ⁽⁴⁾,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Malte participera, à partir de 2000, à la deuxième phase des programmes d'action communautaires Leonardo da Vinci et Socrates (ci-après respectivement dénommés «programme Leonardo da Vinci II» et «programme Socrates II») et, à partir de 2001, au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «programme "Jeunesse"») selon les conditions et modalités définies aux annexes I et II, qui font partie intégrante du présent accord.

Article 2

Le présent accord est d'application pour la durée des programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II à partir du 1^{er} janvier 2000 et, dans le cas du programme «Jeunesse», du 1^{er} janvier 2001 à la fin du programme.

Article 3

Le présent accord s'applique aux territoires sur lesquels le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de Malte, d'autre part.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur le jour de la notification par les parties contractantes de l'accomplissement de leurs procédures respectives.

Article 5

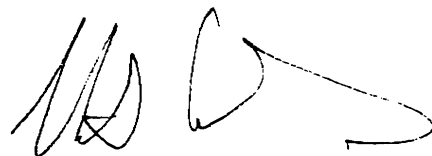
Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf septembre 2000.

Pour la Communauté européenne



Pour la République de Malte



⁽¹⁾ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁽²⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 3.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE MALTE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI II, SOCRATES II ET «JEUNESSE»

1. Malte participe aux activités des programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et «Jeunesse» (ci-après dénommés «programmes») et ce, sauf dispositions contraires du présent accord, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 1999/382/CE, la décision n° 253/2000/CE, et la décision n° 1031/2000/CE. Elle participe à toutes les activités des programmes, à l'exception de certaines activités du programme «Jeunesse» consacrées à la coopération avec des pays tiers qui ne participent pas intégralement audit programme.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 des décisions susmentionnées et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci, Socrates et «Jeunesse», Malte met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant aux programmes et prend les mesures garantissant le financement approprié de ces agences, qui bénéficient des subventions des programmes pour financer leurs activités. Malte prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement des programmes à l'échelon national.
3. Afin de participer aux programmes, Malte verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II du présent accord.

Pour prendre en compte les développements des programmes ou l'évolution de la capacité d'absorption de Malte, le Conseil d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, de manière à éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.
4. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de Malte sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes des décisions instituant les programmes, la Commission peut prendre en considération les experts maltais lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.
5. Afin de garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres.
6. En ce qui concerne les activités de mobilité visées à l'annexe I, section III, point 1, de la décision relative à Leonardo da Vinci II, les actions de Socrates et «Jeunesse» faisant l'objet d'une gestion décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités des agences nationales créées conformément au point 2 de la présente annexe, les fonds seront alloués à Malte sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de Malte au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités des agences nationales ne dépasse pas 50 % du budget alloué aux programmes de travail des agences nationales.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres et Malte mettent tout en œuvre pour faciliter la circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, des stagiaires, des formateurs, du personnel administratif des universités, des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre Malte et les États membres en raison de leur participation aux activités couvertes par le présent accord.
8. Les dispositions de Malte en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant du présent accord.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes européenne en matière de surveillance et d'évaluation des programmes, conformément aux décisions instituant les programmes (articles 13, 14 et 13, respectivement), la participation de Malte aux programmes fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission et Malte. Malte présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités maltaises ou par des entités maltaises, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes maltaises fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse sont applicables aux relations entre Malte, la Commission et les agences nationales maltaises. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable aux agences nationales maltaises, les autorités maltaises seront tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 7 de la décision relative à Leonardo da Vinci II et à l'article 8 des décisions relatives à Socrates II et «Jeunesse», les représentants de Malte participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme. Ces comités se réunissent sans les représentants de Malte pour les autres points abordés ainsi qu'au moment du vote.
 12. Dans tous les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes est une des langues officielles des institutions de l'Union européenne.
 13. La Communauté et Malte peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.
-

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE MALTE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI II, SOCRATES II ET «JEUNESSE»**1. Programme Leonardo da Vinci**

La contribution financière devant être versée par Malte au budget général de l'Union européenne en vue de participer au programme Leonardo da Vinci II sera la suivante (en euros):

Année 2000	Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
441 000	453 000	482 000	502 000	523 000	549 000	569 000

2. Programme Socrates

La contribution financière devant être versée par Malte au budget général de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II sera la suivante (en euros):

Année 2000	Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
575 000	642 000	658 000	672 000	690 000	710 000	736 000

3. Programme «Jeunesse»

La contribution financière devant être versée par Malte au budget général de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» sera la suivante (en euros):

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
340 000	405 000	473 000	539 000	607 000	686 000

4. Malte versera la contribution ci-dessus entièrement sur son budget national en 2000 et, pour les années suivantes, en partie sur son budget national et en partie sur les fonds de préadhésion maltais. Sous réserve de la procédure de programmation dans le cadre du règlement (CE) n° 555/2000, les fonds de préadhésion requis seront transférés vers Malte au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État maltais, ces fonds constituent la contribution nationale de Malte, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondants aux appels de fonds de la Commission.

5. Le versement des fonds de préadhésion suivra le calendrier suivant:

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Leonardo da Vinci II:

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
300 000	425 000	400 000	400 000	400 000	Montant à préciser ultérieurement

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Socrates II:

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
300 000	425 000	400 000	400 000	400 000	Montant à préciser ultérieurement

— les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme «Jeunesse»:

Année 2001	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Année 2006
300 000	350 000	400 000	400 000	400 000	Montant à préciser ultérieurement

Le solde de la contribution de Malte sera couvert par le budget de l'État maltais.

6. Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique notamment à la gestion de la contribution de Malte.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts maltais pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités visés à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre des programmes sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres.

7. Après l'entrée en vigueur du présent accord et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à Malte un appel de fonds correspondant à sa contribution à chacun des programmes visés par le présent accord.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

Malte versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1^{er} mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1^{er} avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1^{er} mai, pour la part financée sur les fonds de préadhésion, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées à Malte, ou au plus tard dans un délai de trente jours après l'envoi de ces fonds à Malte.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par Malte sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse, signé à Bruxelles le 29 septembre 2000, ayant eu lieu le même jour, cet accord est entré en vigueur le 29 septembre 2000, conformément à son article 4.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 2000

relative à l'aide d'État accordée par le gouvernement espagnol à l'entreprise *Asociación General Agraria Mallorquina SA (Agama SA)*

[notifiée sous le numéro C(2000) 1401]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/631/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) À la suite d'une plainte, la Commission a été informée que l'Espagne avait mis à exécution une aide d'État en faveur de l'entreprise *Asociación General Agraria Mallorquina* (ci-après dénommée «Agama SA»).
- (2) Par télex du 4 décembre 1995, la Commission a demandé aux autorités espagnoles des informations concernant cette aide et, par télex du 7 janvier 1997, elle a adressé aux autorités espagnoles un rappel qui est resté sans réponse.
- (3) Par lettre du 16 mai 1997, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir à l'encontre de cette aide la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 2, du traité.
- (4) Par lettres du 14 juillet 1997, du 22 avril 1998, du 20 mai 1998 et du 18 mars 1999, les autorités espagnoles ont présenté leurs observations.
- (5) La décision de la Commission d'engager la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés euro-*

péennes ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide.

- (6) Aucune observation des intéressés n'est parvenue à la Commission.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- (7) La bénéficiaire de l'aide accordée par les autorités espagnoles est l'entreprise Agama SA, qui a pour activité la transformation et la commercialisation des produits laitiers dans l'île de Majorque (îles Baléares). Agama SA est, dans les îles Baléares, la seule entreprise de dimension industrielle qui opère dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits laitiers.
- (8) En août 1990, l'entreprise Agama SA s'est déclarée en cessation de paiements. Le gouvernement régional des îles Baléares a décidé d'intervenir, via l'entreprise publique Semilla SA, à la suite d'une étude de faisabilité réalisée par l'entreprise Inmark SA. Cette étude prévoyait les mesures à exécuter dans l'entreprise Agama SA afin d'assurer sa viabilité, et notamment une réduction du personnel, une négociation avec les créanciers de la dette de l'entreprise et un apport de capital.
- (9) L'entreprise Semilla SA a avancé à Agama SA un montant de 176 millions de pesetas espagnoles (1 057 781,30 euros), soit 20 % de la dette qu'Agama SA avait contractée envers des établissements financiers privés, ce qui lui a permis de rembourser cette part de sa dette. Ces derniers ont renoncé à 706 millions de pesetas espagnoles (4 243 145,46 euros) correspondant à 80 % de leur créance, d'un montant total de 882 millions de pesetas espagnoles (5 300 926,76 euros).

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO C 204 du 4.7.1997, p. 6.

⁽³⁾ Voir note 2 de bas de page.

- (10) L'entreprise Semilla SA, a aussi avancé à Agama SA un montant de 272 millions de pesetas espagnoles (1 634 752,92 euros), soit environ 85 % de la dette qu'Agama SA avait contractée envers des producteurs de lait, ce qui lui a permis de rembourser cette part de sa dette. Les producteurs de lait ont renoncé en moyenne à 15 % de leur créance (environ 47 millions de pesetas espagnoles), d'un montant total de 319 millions de pesetas espagnoles (1 917 228,61 d'euros). Les producteurs de lait, en échange du paiement d'une grande partie de leurs créances, ont vendu à Semilla SA 6 681 de leurs actions d'Agama SA à un prix de 1 700 pesetas espagnoles (10,22 euros) par action, alors que leur valeur nominale était de 10 000 pesetas espagnoles (60,10 euros). Par ailleurs, le 20 mai 1991, Semilla SA avait souscrit auprès de l'entreprise Paslac SA (entreprise privée actionnaire d'Agama SA) un contrat d'option d'achat portant sur un montant de 1 million de pesetas espagnoles (6 010,12 euros) et concernant 11 674 actions d'Agama SA dont Paslac SA était propriétaire, au prix de 71 millions de pesetas espagnoles (426 718,59 euros), soit un prix par action de 6 081 pesetas espagnoles (36,55 euros).
- (11) En outre, le 7 mai 1991, Semilla SA a transféré à Agama SA 146 millions de pesetas espagnoles (877 477,67 euros) pour son fonds de roulement, montant qu'Agama SA devait rembourser à Semilla SA.
- (12) À ce moment-là, la participation de Semilla SA à Agama SA se composait de 176 millions de pesetas espagnoles (1 057 781,30 euros) destinés à payer les dettes contractées envers les établissements financiers privés, 272 millions de pesetas espagnoles (1 634 752,92 euros) destinés à payer les dettes contractées envers les producteurs de lait, et 146 millions de pesetas espagnoles (877 477,67 euros) pour le fonds de roulement d'Agama SA, tous ces montants revêtant la forme de prêts remboursables à Semilla SA. De plus, Semilla SA avait souscrit 11 millions de pesetas espagnoles (66 111,33 euros) de l'achat d'actions et 1 million de pesetas espagnoles (6 010,12 euros) de l'option d'achat. La participation totale s'élevait à 606 millions de pesetas espagnoles (3 642 133,35 euros), auquel il fallait ajouter les intérêts, soit un montant de 663 millions de pesetas espagnoles (3 984 710,25 euros).
- (13) Le 3 avril 1992, Semilla SA a vendu ses actions et son option d'achat d'actions d'Agama SA à Granjas Braut SA et à Granjas Son Seat SAT au prix total, y compris le remboursement des dettes contractées par Agama envers Semilla de 677 millions de pesetas espagnoles (4 068 851,65 euros). Parmi les quatre entreprises intéressées par l'acquisition d'Agama SA, de solvabilité similaire, le gouvernement des îles Baléares a choisi la meilleure offre reçue en termes économiques. Toutefois, après avoir réalisé un premier paiement d'environ 184 millions de pesetas espagnoles (1 105 862,27 euros) à Semilla SA, les acheteurs (qui avaient déjà réalisé leur option d'achat d'actions d'Agama SA) ont eu des difficultés financières et n'ont pas pu honorer leurs paiements à l'égard de Semilla SA.
- (14) Dans ces conditions, Semilla SA n'a pas accepté le report du paiement demandé par Granjas Braut SA et Granjas Son Seat SAT, et elle a résilié le contrat de vente en imposant la pénalité maximale prévue dans le contrat, à savoir 30 %. Semilla SA a donc pu récupérer les actions d'Agama SA. Cette opération a entraîné pour Semilla SA une perte comptable de 91 millions de pesetas espagnoles (546 921,02 euros).
- (15) Après la reprise d'Agama SA par Semilla SA, un plan de restructuration a été établi par Ernest & Young; dans les conclusions de ce plan de restructuration, on pouvait lire que l'entreprise Agama SA était viable à condition de prendre certaines mesures: réduction de la capacité productive de l'entreprise, rationalisation des produits finals (ce qui impliquait la suppression des produits à faible marge de vente et la promotion des produits les plus rentables pour l'entreprise), amélioration de l'image de marque et réduction des coûts de production. Ce plan prévoyait, au 31 décembre 1992, que l'entreprise afficherait des résultats positifs à partir de 1997 (en réalité, ces résultats positifs ont commencé d'être atteints un an plus tôt que prévu, c'est-à-dire dès 1996). Par ailleurs, les actions d'Agama SA détenues par Semilla SA ainsi que les dettes d'Agama SA envers Semilla SA ont été transférées au gouvernement des îles Baléares pour des raisons opérationnelles.
- (16) En septembre 1994, le gouvernement des îles Baléares a accordé un apport de capital de 548 millions de pesetas espagnoles (3 293 546,33 euros), dont 213 millions (1,28 millions d'euros) sous forme de nouveau capital et 335 millions (2 013 390,55 euros) sous forme de reconversion en capital propre de la dette contractée par Agama SA envers Semilla SA et transférée ensuite au gouvernement des îles Baléares.
- (17) Les actionnaires d'Agama SA autres que l'État (les producteurs de lait), qui représentaient 3 % de son capital, ont aussi participé à l'apport de capital (environ 16 millions de pesetas espagnoles, soit 96 161,94 euros).
- (18) Par ailleurs, Agama SA a obtenu en juin 1994 un prêt de l'établissement financier La Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona (ci-après dénommé «La Caixa»), d'un montant de 500 millions de pesetas espagnoles (3 005 060,52 euros), avec la garantie solidaire du gouvernement des îles Baléares. Ce prêt a été totalement remboursé en mars 1998. Les autorités espagnoles avaient fourni un certificat du trésorier général de ce gouvernement, qui s'engageait à récupérer le montant auprès d'Agama SA en cas de réalisation de la garantie. En outre, au cours de cette période, Agama SA a reçu d'autres prêts d'établissements financiers privés, sans garantie de l'État, pour un montant d'environ 300 millions de pesetas espagnoles (1 803 036,31 euros). Ces prêts ont également été remboursés en juin 1999.
- (19) Les autorités espagnoles ont calculé l'élément d'aide de cette garantie, conformément au point 38 de la communication de la Commission ⁽⁴⁾, c'est-à-dire l'écart entre le taux qu'aurait payé Agama SA pour le prêt sur le marché libre (entre 12 et 9,25 %) et le taux qu'elle a effectivement obtenu pour le prêt (MIBOR plus 0,5 %), soit environ 0,95 %.

(4) JO C 307 du 13.11.1993, p. 3.

- (20) Le passif d'Agama SA se composait du prêt de 500 millions de pesetas espagnoles (3 005 060,52 euros) garanti par l'État et d'autres prêts sans garantie, d'un montant de 300 millions de pesetas espagnoles (1 803 036,31 euros). Le passif a été affecté, pour 580 millions de pesetas espagnoles (3 485 870,21 euros), au rétablissement du fonds de roulement par le paiement des dettes contractées par Granjas Braut et Granjas Son Seat SAT lorsqu'elles étaient propriétaires d'Agama SA et, pour 205 millions de pesetas espagnoles (1 232 074,81 euros), au paiement d'indemnités aux travailleurs résultant de la réduction des effectifs. Ces coûts totaux de 785 millions de pesetas espagnoles (4 717 945,02 euros) représentent les coûts associés au plan de restructuration décrit au considérant 15.
- (21) Agama SA a considérablement réduit le nombre de ses employés (qui est passé de 244 en 1990 à 51 en 1997) et a diminué de 30 % sa capacité de production de lait (qui est passée de 35 millions de litres en 1990 à 22 millions de litres en 1996). Plus précisément:
- a) ses responsables ont supprimé la production de lait pasteurisé, pour lequel la capacité d'embouteillage était de 15,5 millions de litres par an; les machines supprimées n'ont pas été remplacées;
 - b) ils ont supprimé la mise en bouteilles de verre de lait stérilisé, dont le potentiel était de 15 millions de litres par an;
 - c) ils ont remplacé deux machines d'embouteillage UHT TBA-300 de Tetra Pak par une seule machine de meilleure qualité, mais d'un rendement inférieur aux deux autres réunies.
- (22) En 1996, Agama SA a commencé à réaliser des bénéfices (très modestes), qui en 1998, atteignaient déjà un montant de 173 097 000 pesetas espagnoles (1 040 333,92 euros). Les résultats d'exploitation ont été de 93 743 000 pesetas espagnoles (563 406,78 euros) en 1996, de 6 212 000 pesetas espagnoles (37 334,87 euros) en 1997 et de 178 260 000 pesetas espagnoles (1 071 364,18 euros) en 1998. Le chiffre d'affaires a atteint 2 093 millions de pesetas espagnoles (12 579 183,35 euros) en 1996, 1 814 millions de pesetas espagnoles (10 902 359,57 euros) en 1997 et 1 903 millions de pesetas espagnoles (11 437 260,35 euros) en 1998. Fin 1996, l'entreprise a été vendue au meilleur prix offert au cours d'une procédure d'adjudication publique à laquelle quatre entreprises du secteur privé ont présenté des offres.
- (23) Agama SA a obtenu un report des cotisations sociales dues à la trésorerie de la Sécurité sociale par décisions du 11 mai 1992 et du 3 juin 1994. Des intérêts au taux légal ont été versés pour ce report et la dette a été remboursée en soixante mensualités, la dernière étant intervenue en juin 1999.
- (24) En l'absence de réponse des autorités espagnoles, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, en exprimant des doutes à l'égard de la garantie accordée par le gouvernement des îles Baléares sur le prêt octroyé à Agama SA par La Caixa, de l'apport de capital de l'État par l'intermédiaire de l'entreprise publique Semilla SA, de la prise en charge

en tant que créancier des dettes d'Agama SA vis-à-vis des établissements financiers et d'autres créiteurs et du report de paiement de la dette accordé par la trésorerie de la Sécurité sociale. La Commission a considéré que, sauf dans le cas où les autorités espagnoles seraient en mesure de démontrer le contraire, l'ensemble des sommes octroyées à Agama SA par les autorités publiques constituait une aide d'État et elle a donc demandé aux autorités espagnoles d'en préciser le nombre et le montant.

III. OBSERVATIONS DE L'ESPAGNE

- (25) Les autorités espagnoles ont répondu qu'elles n'avaient pas notifié à la Commission les aides en cause parce que, selon elles, il ne s'agissait pas d'aides d'État mais du comportement d'un investisseur privé. Elles estimaient que le gouvernement des îles Baléares avait appliqué à Agama SA une gestion qui avait permis d'obtenir d'excellents résultats.
- (26) En mai 1991, à la suite de la déclaration de cessation de paiements d'Agama SA et du retentissement social d'une telle décision (la plupart des exploitations laitières de l'île vendaient leur production de lait à Agama SA), Semilla SA, assistée par l'entreprise Inmark SL, spécialisée dans la gestion d'entreprises, décide de participer en Agama SA et d'exécuter les mesures proposées dans l'étude élaborée par Inmark SL pour assurer sa viabilité.
- (27) En avril 1992, Semilla SA a vendu ses actions d'Agama SA à Granjas Braut et à Granjas Son Seat SAT à un prix supérieur au capital investi. Quand ces derniers n'ont pas effectué leurs paiements à Semilla SA, celle-ci a résilié le contrat de vente en imposant la pénalité maximale. Cette opération a entraîné une perte comptable de 91 millions de pesetas espagnoles (546 921,02 euros) pour Semilla SA. Les autorités espagnoles considèrent néanmoins qu'il s'agissait d'une opération d'un créancier privé la moins onéreuse pour lui. En effet, comme les paiements dus s'élevaient à environ 500 millions de pesetas espagnoles (3 005 060,52 euros), les pertes de Semilla SA auraient été très supérieures si le contrat n'avait pas été résilié.
- (28) Après la reprise d'Agama SA par Semilla SA, l'intention de l'État était d'assainir l'entreprise pour la vendre au secteur privé au meilleur prix en obtenant un résultat satisfaisant. Un apport de capital a été consenti. Les actionnaires d'Agama SA autres que l'État ont également participé à cet apport. Cette participation montre, selon les autorités espagnoles, que l'État a agi comme un investisseur privé.
- (29) Agama SA a obtenu un prêt d'un montant de 500 millions de pesetas espagnoles (3 005 060,52 euros), avec la garantie solidaire du gouvernement des îles Baléares, qui a été entièrement remboursé en mars 1998. Au cours de cette période, elle a reçu d'autres prêts d'établissements financiers privés, sans garantie de l'État, pour un montant d'environ 300 millions de pesetas espagnoles (1 803 036,31 euros), lesquels ont aussi été entièrement remboursés en juin 1999. Selon les autorités espagnoles, ce passif était nécessaire à la restructuration de l'entreprise.

(30) Bien que la Commission considère ces mesures comme des aides d'État, les autorités espagnoles les jugent conformes aux critères fixés par la Commission pour les aides à la restructuration; en effet:

a) en ce qui concerne le retour à la viabilité, un plan de restructuration a été établi par Ernest & Young avec toutes les précisions voulues, puis mis en œuvre intégralement; en un laps de temps très court, la viabilité d'Agama SA a pu être rétablie; la preuve en est qu'Agama SA a été vendue au secteur privé à la fin de 1996 par adjudication publique, à la meilleure des quatre offres faites;

b) quant à la prévention de distorsions de concurrence indues, une réduction et une fermeture irréversible des capacités de production de 30 % ont eu lieu ainsi qu'une réduction du nombre d'employés; de plus, Agama SA n'a jamais vendu ses produits en dessous du coût de production;

c) à l'égard de la nécessité de rendre l'aide proportionnelle aux coûts et avantages de la restructuration, les aides en question constituent un plan *de minimis* qui n'a pas donné lieu à des liquidités de trésorerie excédentaires; ceci ressort du bilan de l'entreprise; par ailleurs, l'aide n'a pas servi à la réduction des charges financières de l'entreprise puisqu'un passif de 800 millions de pesetas espagnoles (4 808 096,84 euros) est resté dans le bilan de l'entreprise; en outre, des établissements financiers privés ont octroyé des prêts à Agama SA pour un montant d'environ 300 millions de pesetas espagnoles (1,8 million d'euros), sans garantie de l'État;

d) le plan de restructuration a été mis en œuvre intégralement; il n'avait pas été notifié à la Commission parce que les autorités espagnoles considéraient qu'il ne s'agissait pas d'une aide d'État.

(31) À propos de l'accusation du plaignant selon laquelle Agama SA vendait ses produits à des prix inférieurs aux coûts de production grâce aux aides de l'État, les autorités espagnoles ont fourni des factures des ventes d'Agama SA qui montrent que cela n'a jamais été le cas. Toutefois, il est possible que des détaillants aient vendu de manière ponctuelle des produits à un prix inférieur aux coûts de production. Toutefois, un tel comportement n'est pas imputable à Agama SA et relève de la stratégie commerciale des détaillants. D'après une étude réalisée sur le prix moyen du lait vendu par Agama SA par rapport aux autres marques, Agama SA ne vend pas ses produits à un prix inférieur aux coûts de production.

(32) L'intervention de l'État auprès d'Agama SA a profité aussi aux producteurs de lait en leur donnant la possibilité de poursuivre la transformation et la commercialisation de leur production en dépit de l'insularité, qui ne permet pas de fournir le lait aux zones limitrophes à des prix compétitifs.

(33) Quant au report du paiement à la trésorerie de la Sécurité sociale, Agama SA avait obtenu un report des cotisations de sécurité sociale par décisions du 11 mai 1992 et du 3 juin 1994, qui étaient en conformité avec le règlement général relatif aux recettes et aux revenus de la Sécurité sociale, approuvé par le décret royal n° 1937/1995. En effet, l'article 40 de ce règlement prévoit le report ou le fractionnement du paiement des dettes à la Sécurité sociale, tant pendant la période facultative que pendant la période exécutoire, sur demande préalable des débiteurs lorsque leur situation économique et financière ne leur permet pas de payer leurs dettes. Le report est accordé dans tous les cas où une demande préalable est faite et où les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur sont remplies. Ces accords de report de dette sont conclus par la Sécurité sociale à son profit afin de garantir le paiement des dettes. Des intérêts au taux légal ont été payés pour ce report.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Article 87, paragraphe 1, du traité

(34) L'article 37 du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que les articles 87 et 88 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement.

(35) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen des ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(36) Le lait est un produit pour lequel les échanges entre la Communauté et l'Espagne sont importants. Dès lors, ces mesures sont susceptibles d'affecter les échanges de lait entre États membres et faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant l'entreprise Agama SA.

Aides octroyées à Agama SA

Première période

(37) Pendant la première période (août 1990-avril 1992), l'État est intervenu en faveur d'Agama SA via l'entreprise publique Semilla SA qui a avancé à Agama SA un montant de 176 millions de pesetas espagnoles (1 057 781,30 euros) de la dette qu'Agama SA avait contractée envers des établissements financiers. Ces derniers ont renoncé à 706 millions de pesetas espagnoles (4 243 145,46 euros) correspondant à 80 % de leur créance, d'un montant total de 882 millions de pesetas espagnoles (5 300 926,76 euros).

(38) Semilla SA a aussi avancé à Agama SA un montant de 272 millions de pesetas espagnoles (1 634 752,92 euros), soit 85 % de la dette qu'Agama SA avait contractée envers les producteurs du lait. Les producteurs ont renoncé en moyenne à 15 % de leur créance,

d'un montant total de 319 millions de pesetas espagnoles (1 917 228,91 euros). Ladite société a aussi acheté aux producteurs de lait 6 681 actions d'Agama SA à un prix très avantageux pour Semilla SA, de 1 700 pesetas espagnoles par action (10,22 euros) pour une valeur nominale de 10 000 pesetas espagnoles (60,10 euros), soit un montant d'environ 11 millions de pesetas espagnoles, (66 111,33 euros), et elle a souscrit un contrat d'option d'achat de 11 674 actions pour un montant de 1 million de pesetas espagnoles (6 010,12 euros) à un prix d'exécution de l'option d'achat de 71 millions de pesetas espagnoles (426 718,59 euros).

- (39) Par ailleurs, Semilla SA a fait un apport de capital à Agama SA d'un montant de 146 millions de pesetas espagnoles (877 477,67 euros).
- (40) Enfin, en avril 1992, Semilla SA a vendu sa participation dans l'entreprise Agama SA à Granjas Braut et Granjas Son Seat SAT au prix de 677 millions de pesetas espagnoles (4 068 851,65 euros), qui dépassait la contribution de l'État dans cette entreprise.
- (41) L'intervention de l'État en faveur d'Agama SA pendant cette période n'a entraîné aucun coût financier pour l'État, mais lui a procuré au contraire un bénéfice de 71 millions de pesetas espagnoles (426 718,59 euros) sur une période de vingt mois à partir d'un investissement de 606 millions de pesetas espagnoles (3 642 133,35 euros).
- (42) Les autorités espagnoles considèrent que l'intervention de l'État en faveur d'Agama SA est assimilable au comportement d'un investisseur privé. Elle a été précédée d'une étude de viabilité réalisée par un consultant externe et s'est soldée par un résultat économique positif pour l'État.
- (43) Conformément à la communication de la Commission aux États membres concernant la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises (*Bulletin CE 9-1984*), il y a aide d'État lorsqu'il y a apport de capital neuf dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. C'est le cas lorsque la situation financière de l'entreprise, et notamment la structure et le volume de l'endettement, est telle qu'il ne paraît pas justifié d'escompter un rendement normal (en dividendes ou en valeur) des capitaux investis dans un délai raisonnable.
- (44) Compte tenu de la situation financière d'Agama SA, il est très improbable que cette entreprise eût pu obtenir des apports de capital sur le marché des capitaux, étant donné qu'aucune entreprise privée se basant, avant toute décision de cette nature, sur les possibilités de profit prévisibles d'Agama SA n'aurait procédé à une telle intervention.
- (45) La Commission considère que, à ce moment-là, l'État ne pouvait pas escompter de bénéfices de cette opération, car il ne disposait pas de prévisions détaillées (l'étude de viabilité, qui ne contient pas de perspectives financières chiffrées, se borne à définir les mesures qui doivent être

mises en application pour qu'Agama SA soit viable). La vente de l'entreprise à un prix apparemment supérieur au coût de cette intervention n'est pas de nature à lui enlever le caractère d'aide, d'autant moins que ladite vente, entre-temps résiliée, s'est terminée par des pertes importantes pour l'État.

- (46) Par conséquent, la Commission considère que l'intervention de l'État en faveur d'Agama SA pendant la première période (août 1990-avril 1992) ne peut pas être considérée comme celle d'un investisseur privé, mais qu'il s'agit d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Elle estime également que la valeur de ces aides atteint 100 % du montant des prêts avancés à Agama SA par Semilla SA, à savoir 176 millions et 272 millions de pesetas espagnoles, et jusqu'à 100 % du montant de l'apport de 146 millions de pesetas espagnoles, et que la valeur des aides peut être considérée comme étant de 594 millions de pesetas espagnoles (3 570 011,90 euros).

Seconde période

- (47) Au cours de la seconde période, les acheteurs d'Agama SA, après un premier paiement (environ 184 millions de pesetas espagnoles, soit 4 068 851,65 euros), ont eu des difficultés financières et n'ont pas pu faire face à leurs engagements financiers (environ 486 millions de pesetas espagnoles, soit 2 920 918,83 euros) résultant de la vente vis-à-vis de Semilla SA. Dans ces circonstances, Semilla SA a décidé de résilier le contrat de vente et de récupérer sa participation à Agama SA, d'où une perte économique de 91 millions de pesetas espagnoles (546 921,02 euros) pour Semilla SA. Cette perte aurait été très supérieure si le contrat n'avait pas été résilié. Un tel comportement, qui visait à réduire au minimum les dommages supportés par l'État, est celui d'un investisseur privé qui, devant affronter des difficultés externes, choisit l'option la moins coûteuse.
- (48) À la suite de la reprise d'Agama SA par l'État et à cause de la vente infructueuse, cette entreprise s'est trouvée confrontée à des difficultés financières; un plan de restructuration a donc été établi et mis en œuvre. Ce plan prévoyait de restructurer l'entreprise au niveau de la gestion et de la production, en vue d'en réduire la taille et de la moderniser.
- (49) Dans ce contexte, un apport de capital de 548 millions de pesetas espagnoles (3 293 546,33 euros) a été décidé. L'État a fourni 213 millions de pesetas espagnoles (1 280 155,78 euros) et, pour le reste (335 millions de pesetas espagnoles, soit 2 013 390,55 euros), il a accepté la reconversion en capital propre d'une dette contractée par Agama SA envers Semilla SA — afin de régler les dettes envers les producteurs de lait, d'un montant d'environ 272 millions de pesetas espagnoles (1 634 752,92 euros) et des établissements financiers,

d'un montant de quelque 176 millions de pesetas espagnoles (1 057 781,30 euros) après les renonciations faites par les créanciers. Toutefois, étant donné que la Commission considère que l'élément d'aide des prêts octroyés à Agama en 1990 était de 100 % du montant, cette reconversion ne peut pas être considérée comme une nouvelle aide.

- (50) Les actionnaires d'Agama SA autres que l'État (environ 3 %) ont participé aussi à l'apport de capital dans les mêmes proportions que l'État en termes de participation au capital de l'entreprise (environ 16 millions de pesetas espagnoles, soit 96 161,94 euros). Cet apport de capital visait à assainir l'entreprise pour la revendre au secteur privé avec un rendement satisfaisant.
- (51) La participation de tous les actionnaires privés de l'entreprise à l'apport de capital dans les mêmes conditions que l'État pourrait justifier le fait que l'on considère le comportement de l'État comme celui d'un investisseur privé. Toutefois, compte tenu de la participation très réduite d'actionnaires privés, l'apport du capital d'État à l'entreprise pourrait être considéré comme une aide d'État et être apprécié comme telle.
- (52) Le gouvernement des îles Baléares a accordé une garantie sur un prêt octroyé à Agama SA par l'établissement financier La Caixa ⁽⁵⁾ en juin 1994, pour un montant de 500 millions de pesetas espagnoles (3 005 060,52 euros); ce prêt a été remboursé en mars 1998. Cette garantie constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. En effet, la Commission avait déjà précisé dans sa lettre aux États membres SG(89)D/4328 du 5 avril 1989 ⁽⁶⁾ que toutes les garanties accordées par l'État relevaient de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (53) Dans ladite lettre, la Commission faisait savoir qu'elle n'accepterait les garanties que si leur mobilisation était subordonnée contractuellement à des conditions spécifiques pouvant aller jusqu'à la déclaration obligatoire de la faillite de l'entreprise bénéficiaire ou une procédure analogue. À cet égard, le gouvernement des îles Baléares a accepté de récupérer auprès d'Agama SA les montants couverts par sa garantie dans le cas où cette dernière serait exécutée. On peut donc considérer qu'il a été satisfait à cette exigence.

Report de paiement des cotisations accordé par la trésorerie de la Sécurité sociale

- (54) Agama SA a obtenu par ailleurs un report pour le paiement de ses cotisations à la trésorerie de la Sécurité sociale. Des intérêts au taux légal ont été versés pour ce report et la dette a été payée en soixante mensualités, la dernière remontant à juin 1999.
- (55) Conformément à la loi générale sur la Sécurité sociale, un échelonnement ou un fractionnement du paiement des dettes au titre des cotisations de sécurité sociale ou des éventuelles majorations de ces cotisations peut être

consenti. Aux dettes rééchelonnées s'ajoutent des majorations pour retard.

- (56) La trésorerie générale de la Sécurité sociale peut accorder des échelonnements ou des fractionnements du paiement des dettes en cotisations de sécurité sociale. Elle agit comme un créancier public qui, à l'instar d'un créancier privé, cherche à récupérer des sommes qui lui sont dues et qui conclut à cet effet des accords avec le débiteur, en vertu desquels les dettes accumulées seront échelonnées ou fractionnées en vue de faciliter leur remboursement. Les intérêts normalement applicables à ce type de créances sont ceux qui sont destinés à réparer le préjudice subi par le créancier à raison du retard dans l'exécution par le débiteur de son obligation de se libérer de sa dette, à savoir les intérêts moratoires [voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 avril 1999, affaire C-342/96, Espagne contre Commission ⁽⁷⁾].
- (57) Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, le report ou le fractionnement du paiement des dettes à la Sécurité sociale est accordée dans tous les cas où une demande préalable des débiteurs est faite, lorsque leur situation économique et financière ne leur permet pas de payer leurs dettes et que les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur sont remplies. Des conditions similaires sont octroyées à toute entreprise qui connaît des difficultés de trésorerie. Ces accords de report des dettes sont conclus par la Sécurité sociale à son profit pour s'assurer du paiement des dettes.
- (58) Il est évident que des facilités de paiement de cotisations de sécurité sociale accordées de façon discrétionnaire par l'organisme chargé de leur collecte à une entreprise constituent une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité si, compte tenu de l'importance de l'avantage économique ainsi octroyé, l'entreprise n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables d'un créancier privé se trouvant, à son égard, dans la même situation que l'organisme collecteur [voir l'arrêt de la Cour du 29 juin 1999, affaire C-256/97, Déménagements-Manutention Transport SA ⁽⁸⁾].
- (59) Or la Commission a pu vérifier que le comportement de la Sécurité sociale lui a permis d'obtenir le recouvrement de la totalité de sa créance, moyennant un rééchelonnement, majorée des intérêts légaux, puisque toute la dette a été entièrement réglée en juin 1999.
- (60) Ainsi la Sécurité sociale a-t-elle eu un comportement similaire à celui d'un créancier privé agissant dans le but de recouvrer sa créance. Par conséquent, la Commission conclut que le report du paiement de la dette d'Agama SA envers la Sécurité sociale et l'application à ce report du taux d'intérêt légal ne constituent pas, dans le cas d'espèce, une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

⁽⁵⁾ Sans préjudice de la nature du prêt de La Caixa.

⁽⁶⁾ La lettre aux États membres SG(89)D/4327 du 5 avril 1989 est désormais remplacée par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 71 du 11.3.2000, p. 14).

⁽⁷⁾ Recueil 1999, p. I-2459.

⁽⁸⁾ Recueil 1999, p. I-3913.

Dérogations possibles dans le cadre de l'article 87 du traité

- (61) Le principe d'incompatibilité inscrit à l'article 87, paragraphe 1, du traité connaît toutefois des exceptions.
- (62) L'article 87, paragraphe 3, point c), prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (63) C'est précisément à la lumière de cette disposition que le régime d'aide doit être apprécié.

Évaluation des aides d'État octroyées

Règles applicables pour l'évaluation des aides

- (64) Les interventions de l'État en faveur d'Agama SA sous forme d'apport de capital, de reprise de la dette d'Agama SA et d'achat d'actions pendant la première période et sous forme d'apport de capital et de garantie pendant la seconde période constituent des aides d'État. La Commission a donc examiné leur compatibilité avec les critères qu'elle applique à ce type d'aides.
- (65) Les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽⁹⁾, en vigueur depuis le 9 octobre 1999, prévoient au point 101 que la Commission examinera la compatibilité avec le marché commun de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée en contravention de l'article 88, paragraphe 3, du traité sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.
- (66) Préalablement à ces lignes directrices, les règles applicables étaient rassemblées dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁰⁾ qui étaient en vigueur depuis la date de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, c'est-à-dire le 23 décembre 1994. Dans sa lettre du 16 mai 1997, la Commission faisait référence à ces lignes directrices étant donné qu'elles étaient alors en vigueur et que, en l'absence de réponse des autorités espagnoles à cette date, la Commission ne connaissait pas toutes les aides d'État qui avaient été octroyées à Agama SA, ni leur montant ni la date de leur octroi.
- (67) Toutefois, toutes les aides dont Agama a bénéficié ont été octroyées avant cette date. Au moment où ces aides ont été octroyées, la Commission appliquait par analogie⁽¹¹⁾, dans le secteur agricole, les principes contenus au point 228 du huitième rapport sur la politique de la concurrence⁽¹²⁾, qui étaient les suivants: que l'aide soit étroitement subordonnée à la réalisation d'un

programme de restructuration/reconversion apte à rétablir réellement à terme la compétitivité de la production en cause et qu'elle soit d'une intensité et d'un montant limités au strict nécessaire pour assurer l'équilibre de l'entreprise pendant la période transitoire inévitable avant qu'un programme ne porte ses fruits, ce qui implique une durée bien limitée.

- (68) Le principe de «l'aide unique» («one time, last time») n'était pas encore introduit. La Commission peut donc apprécier séparément les deux interventions de l'État en faveur d'Agama SA. En outre, il convient de noter que les difficultés financières subies par Granjas Braut SA et Granjas Son Seat SAT ainsi que leur incapacité à compléter l'achat d'Agama SA ne peuvent être attribuées à Agama SA et qu'elles auraient difficilement pu être prévues par Agama SA.

Évaluation des aides

- (69) En ce qui concerne la première intervention de l'État en faveur d'Agama SA, une étude de viabilité a été réalisée par un consultant externe, qui prévoyait les mesures à exécuter, et notamment une réduction substantielle des effectifs, une négociation de la dette de l'entreprise avec les créanciers, qui les a amenés à renoncer à une part importante de leurs créances, et un apport de fonds publics à l'entreprise. Ces mesures ont été mises en application, ce qui a permis à l'entreprise de redevenir viable et de pouvoir être vendue dans un délai de vingt mois, à un prix supérieur au coût de l'intervention de l'État. On peut donc considérer qu'un processus de restructuration a été entamé.
- (70) Loin d'entraîner des coûts financiers pour l'État, l'intervention de ce dernier lui a procuré au contraire un bénéfice de 71 millions de pesetas espagnoles (430 000 euros). En effet, la participation de l'État à Agama SA, qui a été vendue ultérieurement pour un prix de 677 millions de pesetas espagnoles (4,07 millions d'euros), s'élevait au total à 663 millions de pesetas espagnoles (3,98 millions d'euros), soit 606 millions de pesetas espagnoles (3,64 millions d'euros) plus les intérêts. Le détail de ce montant est le suivant: le prêt de 176 millions de pesetas espagnoles (1,06 million d'euros) destiné à payer les dettes contractées envers les établissements financiers privés, le prêt de 272 millions de pesetas espagnoles (1,63 million d'euros) destiné à payer les dettes envers les producteurs de lait et l'apport de capital de 146 millions de pesetas espagnoles (880 000 euros) pour le fonds de roulement d'Agama SA; à cela s'ajoutent 11 millions de pesetas espagnoles (66 111 euros) pour l'achat d'actions et 1 million de pesetas espagnoles (6 010 euros) pour l'option d'achat. Même en considérant que l'élément d'aide de chacun des prêts est de 100 % de sa valeur en plus de l'apport de capital (vu la situation difficile d'Agama SA lors de leur octroi), on aboutit à un montant d'aide total de 594 millions de pesetas espagnoles (3,57 millions d'euros).

⁽⁹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽¹¹⁾ Précédents: décision 93/133/CEE de la Commission (JO L 55 du 6.3.1993, p. 54), confirmée par l'arrêt de la Cour de justice du 14 septembre 1994 dans l'affaire C-42/93, Espagne contre Commission (Recueil 1994, p. I-4175), et décision 94/343/CE de la Commission (JO L 154 du 21.6.1994, p. 37).

⁽¹²⁾ Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II: Règles applicables aux aides d'État (situation en décembre 1989), p.153.

- (71) Par conséquent, les aides octroyées à Agama SA à l'occasion de la première intervention de l'État remplissent les critères de la Commission applicables pour ce type d'aides au moment où elles ont été octroyées.
- (72) À l'égard de la deuxième intervention de l'État, le plan de restructuration mis en œuvre a permis de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise. La preuve en est, d'une part, que, dès 1996, celle-ci a réalisé de légers bénéfices, qui ont atteint 173 millions de pesetas espagnoles (1,04 million d'euros) en 1998, et, d'autre part, que plusieurs investisseurs privés ont voulu l'acquérir et qu'elle a finalement été vendue au secteur privé, au plus offrant, fin 1996. Cette vente, qui a été réalisée par voie de procédure d'adjudication publique inconditionnelle et avec publicité, ne comporte donc aucun élément constitutif d'une aide d'État.
- (73) En outre, le montant de l'aide a été limité au strict nécessaire pour assurer l'équilibre de l'entreprise, ainsi qu'il ressort du bilan de l'entreprise, l'aide ayant été proportionnelle aux coûts et avantages de la restructuration. Par ailleurs, elle n'a pas été affectée au financement de nouveaux investissements non nécessaires à la restructuration ni à la réduction excessive des charges financières de l'entreprise.
- (74) L'État a contribué au plan de restructuration au moyen d'une garantie accordée sur un prêt de 500 millions de pesetas espagnoles (3,01 millions d'euros) obtenu par l'entreprise et au moyen d'un apport en capital, en tant qu'actionnaire de l'entreprise, de 213 millions de pesetas espagnoles (1,28 million d'euros). Une partie de l'apport constituait la reconversion en capital propre d'une dette de 335 millions de pesetas espagnoles (2,01 millions d'euros). Toutefois, puisque la Commission considère que l'élément d'aide des prêts octroyés à Agama en 1990 était de 100 % du montant, cette reconversion ne peut pas être considérée comme une nouvelle aide.
- (75) Quant à l'entreprise, en plus de l'apport des actionnaires privés (16 millions de pesetas espagnoles), elle a contribué au plan de restructuration au moyen de deux prêts obtenus auprès d'établissements financiers: l'un, d'un montant de 500 millions de pesetas espagnoles (3,01 millions d'euros), garanti par l'État, l'autre, de 300 millions de pesetas espagnoles (1,8 million d'euros), sans garantie de l'État. Ces deux prêts ont été remboursés par l'entreprise en mars 1998 et juin 1999 respectivement.
- (76) Les dépenses de la restructuration d'Agama ont servi, notamment, à payer les indemnités versées aux travailleurs pour un montant de 205 millions de pesetas espagnoles (1,23 million d'euros) et à rétablir le fonds de roulement par le paiement des dettes contractées par l'ancien propriétaire (Granjas Braut SA et Granjas Son Seat SAT) avant la reprise par l'État, pour un montant de 580 millions de pesetas espagnoles (3,49 millions d'euros).
- (77) La Commission estime dès lors que la valeur totale des aides d'État octroyées à Agama SA, comparée au coût de la restructuration, permet de considérer que l'aide a été proportionnée au coût de la restructuration et que l'entreprise a contribué de manière appropriée à sa restructuration.
- (78) Par conséquent, les aides octroyées à Agama SA dans le cadre de la deuxième intervention de l'État remplissent aussi les critères de la Commission applicables à ce type d'aides au moment où elles ont été octroyées.
- (79) En outre, il y a lieu d'observer que, l'insularité ne permettant pas le transport du lait dans les zones limitrophes à des prix compétitifs, les interventions de l'État en faveur d'Agama SA ont profité aussi aux producteurs de lait en leur donnant la possibilité de poursuivre la transformation et la commercialisation de leur production. De plus, dans le cas d'une île, la production laitière de l'entreprise dispose ainsi toujours d'un marché pour la vente de ses produits, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un secteur en surcapacité.
- (80) Enfin, il est à noter que, alors que les critères de la Commission applicables à ce type d'aides lorsqu'elles ont été octroyées n'obligeaient pas Agama SA à prendre des mesures pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour ses concurrents, elle y a contribué par une réduction importante de sa capacité de production (30 %) et du nombre de ses employés (de 244 à 51). Par ailleurs, selon les documents fournis par les autorités espagnoles, Agama SA n'a pas vendu ses produits à un prix inférieur à ses coûts de production.

V. CONCLUSIONS

- (81) La Commission constate que l'Espagne a illégalement mis à exécution les aides en question en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Cependant, la Commission a considéré que les aides prévues pour la restructuration d'Agama SA étaient conformes aux critères de la Commission applicables à ce type d'aides lorsqu'elles ont été octroyées et qu'elles pouvaient donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesures destinées à faciliter le développement du secteur concerné sans altérer les conditions des échanges de façon contraire à l'intérêt commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides d'État mises à exécution par l'Espagne en faveur de l'entreprise Asociación General Agraria Mallorquina SA sont compatibles avec le marché commun.

Article 2

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 octobre 2000****relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Belgique en 1997 et 1998***[notifiée sous le numéro C(2000) 3011]***(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***(2000/632/CE)*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Belgique au mois de juillet 1997. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire et, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre.
- (2) Le 3 juin 1998, la Belgique a présenté une demande de remboursement pour la totalité des dépenses encourues sur son territoire pour 1997 et 1998, complétée par des données reçues le 18 janvier 2000.
- (3) La Commission a adopté les décisions 98/61/CE ⁽³⁾ et 98/674/CE ⁽⁴⁾ relatives à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique, ainsi que la décision 1999/20/CE ⁽⁵⁾, relative à la prévention de la peste porcine classique. Ces décisions ont permis le paiement de trois tranches à titre d'avance pour un montant total de 3,15 millions d'euros.
- (4) Il y a lieu à présent de fixer le montant de la dernière tranche de l'aide financière de la Communauté.

(5) La Commission a vérifié l'application de toutes les règles communautaires en matière vétérinaire et le respect de toutes les conditions du concours financier de la Communauté.

(6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Belgique peut bénéficier d'une quatrième et dernière tranche de 365 000 euros au maximum au titre du concours financier de la Communauté pour les dépenses éligibles supportées dans le cadre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparus au cours des années 1997 et 1998.

Article 2

Le solde du concours financier de la Communauté est versé à la Belgique dès l'adoption de la présente décision.

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.1998, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 26.11.1998, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 6 du 12.1.1999, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 octobre 2000
modifiant son règlement intérieur

(2000/633/CE, CECA, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 218, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 16,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 131,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur de la Commission est modifié comme suit:

1) À l'article 23, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut adopter des mesures supplémentaires concernant le fonctionnement de la Commission et de ses services, qu'elle annexe au présent règlement.»

2) Le code de bonne conduite administrative dont le texte figure à l'annexe de la présente décision est ajouté en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2000.

Par la Commission

Le président

Romano PRODI

ANNEXE

«ANNEXE

**CODE DE BONNE CONDUITE ADMINISTRATIVE POUR LE PERSONNEL DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
DANS SES RELATIONS AVEC LE PUBLIC****Service de qualité**

Il est du devoir de la Commission et de son personnel de servir l'intérêt communautaire et, partant, l'intérêt public.

Le public est en droit d'attendre un service de qualité et une administration ouverte, accessible et gérée correctement.

Un service de qualité implique que la Commission et son personnel fassent preuve de courtoisie, d'objectivité et d'impartialité.

Objet

Afin de permettre à la Commission de remplir ses obligations de bonne conduite administrative, en particulier dans ses relations avec le public, la Commission s'engage à respecter les critères de bonne conduite administrative énoncés dans le présent code et à être guidée par ceux-ci dans son travail quotidien.

Champ d'application

Le présent code lie tout membre du personnel couvert par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (ci-après dénommé "statut") et les autres dispositions concernant les relations entre la Commission et son personnel qui sont applicables aux fonctionnaires et autres agents. Toutefois, le personnel sous contrat de droit privé, les experts nationaux détachés, les stagiaires et autres personnes travaillant pour la Commission devraient également s'y référer dans leur travail quotidien.

Les relations entre la Commission et son personnel sont exclusivement régies par le statut.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BONNE ADMINISTRATION

La Commission respecte, dans ses relations avec le public, les principes généraux suivants:

Légalité

La Commission agit conformément au droit et applique les règles et procédures établies par la législation communautaire.

Non-discrimination et égalité de traitement

La Commission respecte le principe de non-discrimination et, en particulier, garantit au public l'égalité de traitement sans distinction fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. En conséquence, toute différence de traitement dans des cas semblables doit être expressément justifiée par la nature particulière de chaque cas.

Proportionnalité

La Commission veille à ce que les mesures prises soient proportionnelles à l'objectif visé.

En particulier, la Commission veillera à ce que l'application du présent code n'impose en aucun cas des charges administratives et budgétaires disproportionnées par rapport au bénéfice attendu.

Cohérence

La Commission est cohérente dans sa conduite administrative et se conforme à sa pratique habituelle. Toute exception à ce principe doit être dûment justifiée.

2. LIGNES DIRECTRICES POUR UNE BONNE CONDUITE ADMINISTRATIVE*Objectivité et impartialité*

Le personnel agit en toutes circonstances de manière objective et impartiale, dans l'intérêt de la Communauté et du bien public. Son action s'effectue en toute indépendance dans le cadre d'une politique déterminée par la Commission et sa conduite n'est en aucun cas guidée par des intérêts personnels ou nationaux, ni par des pressions politiques.

Renseignements sur les procédures administratives

En présence d'une demande de renseignements touchant à une procédure administrative de la Commission, le personnel veille à ce que ces renseignements soient communiqués au demandeur dans le délai fixé pour ladite procédure.

3. INFORMATIONS SUR LES DROITS DES PARTIES CONCERNÉES*Audition de toutes les parties directement intéressées*

Lorsque le droit communautaire prévoit l'audition des parties intéressées, le membre du personnel responsable veille à leur donner l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Obligation de motiver les décisions

Toute décision de la Commission devrait indiquer clairement les motifs sur lesquels elle est fondée et être portée à la connaissance des personnes et parties concernées.

En règle générale, une motivation complète doit être fournie. Toutefois, des réponses types peuvent être données lorsqu'il ne s'avère pas possible de communiquer de manière détaillée les motifs d'une décision individuelle, par exemple en raison du grand nombre de personnes concernées par des décisions similaires. Les réponses types doivent inclure les principaux éléments justifiant la décision prise. En outre, une partie intéressée qui en fait expressément la demande doit obtenir une motivation détaillée.

Obligation d'indiquer les voies de recours

Lorsque le droit communautaire le prévoit, les décisions notifiées indiquent clairement la possibilité d'un recours, ainsi que les moyens de le présenter (nom, adresse administrative de la personne ou du service auprès desquels il doit être introduit et le délai à respecter).

Le cas échéant, les décisions doivent mentionner la possibilité de former un recours juridictionnel et/ou de déposer une plainte auprès du médiateur européen, conformément aux dispositions de l'article 230 ou de l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES

La Commission s'engage à répondre aux demandes du public de la façon la plus appropriée et dans les meilleurs délais.

Demandes de documents

Si le document demandé est déjà publié, le demandeur est orienté vers les points de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou vers les centres de documentation ou d'information qui permettent un accès gratuit aux documents, tels que les Info-points, les centres de documentation européenne, etc. En outre, de nombreux documents sont aisément accessibles sous forme électronique.

Les règles relatives à l'accès aux documents font l'objet d'une mesure spécifique.

Correspondance

Conformément à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission répond aux lettres qu'elle reçoit dans la langue de la correspondance initiale, à condition qu'il s'agisse de l'une des langues officielles de la Communauté.

La réponse à une lettre adressée à la Commission est envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent de la Commission. La réponse mentionne le nom de la personne responsable du dossier et indique comment le joindre.

Si la réponse ne peut être envoyée dans les quinze jours ouvrables, et dans tous les cas où une réponse nécessite des travaux complémentaires, tels qu'une consultation interservices ou une traduction, le membre du personnel chargé du dossier envoie une réponse d'attente, qui indique une date à laquelle le destinataire peut escompter obtenir une réponse en fonction des travaux complémentaires nécessaires et compte tenu de l'urgence relative et de la complexité de la question.

Si la réponse doit être établie par un service autre que le service destinataire de la correspondance initiale, le demandeur doit être informé du nom et de l'adresse administrative de la personne à qui sa lettre a été transmise.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la correspondance qui peut raisonnablement être considérée comme abusive parce que répétitive, outrageuse et/ou sans objet. La Commission se réserve alors le droit de cesser tout échange de correspondance.

Communications téléphoniques

Tout membre du personnel est tenu de s'identifier ou d'identifier son service au téléphone et de répondre aux appels le plus rapidement possible.

Le membre du personnel sollicité fournit lui-même des renseignements sur les sujets qui relèvent directement de sa compétence et oriente son interlocuteur vers la source spécifique qui convient dans les autres cas. Si nécessaire, il adresse son interlocuteur à son supérieur hiérarchique ou consulte celui-ci avant de fournir l'information.

Pour un sujet qui relève directement de sa compétence, le membre du personnel s'enquiert de l'identité de son interlocuteur et vérifie si l'information a déjà été rendue publique avant de la divulguer. Dans la négative, le membre du personnel peut estimer qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de la divulguer. Il explique alors pourquoi il n'est pas en mesure de la révéler et se réfère, si les circonstances le justifient, à l'obligation de discrétion énoncée à l'article 17 du statut.

S'il y a lieu, le membre du personnel demande une confirmation écrite des questions posées par téléphone.

Courrier électronique

Le personnel répond rapidement aux messages électroniques, selon les lignes directrices de la section relative aux communications téléphoniques.

Toutefois, dans les cas où un message électronique, de par sa nature, peut être assimilé à une lettre, il doit être traité selon les lignes directrices concernant la correspondance et dans les mêmes délais.

Demandes émanant des médias

Le "service presse et communication" est responsable des relations avec les médias. Toutefois, lorsqu'une demande d'information porte sur des sujets techniques découlant de sa responsabilité particulière, le membre du personnel sollicité peut y répondre.

5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Commission et son personnel veillent au respect, notamment:

- des règles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel,
- des obligations prévues à l'article 287 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment celles qui concernent le secret professionnel,
- des règles relatives au secret des enquêtes pénales,
- de la confidentialité des sujets relevant des divers comités et instances visés à l'article 9 et aux annexes II et III du statut.

6. PLAINTES

La Commission européenne

En cas de non-respect des principes énoncés dans le présent code, une plainte peut être déposée directement auprès du secrétariat général de la Commission européenne, qui la transmet au service compétent.

Le directeur général ou chef de service répond au plaignant par écrit dans un délai de deux mois. Le plaignant dispose alors d'un délai d'un mois pour solliciter auprès du secrétaire général de la Commission le réexamen de sa plainte. Le secrétaire général répond à cette demande de réexamen dans un délai d'un mois.

Le Médiateur européen

Une plainte peut également être déposée auprès du Médiateur européen, conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne et au statut du Médiateur européen.»
